QUESTIONS DU JOUR

PAUL IV

ET

LA TYRANNIE PAPALE

PAR

J. CHANTREL

PARIS
VICTOR PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25

BRUXELLES
H. GOËMAËRE, ÉDITEUR
Rue de la Montagne

ROME
LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE
Dirigée par le Chevalier Marietti

1870

84. — Paris. — Imp. Cusset, r. Racine, 26.

PAUL IV

ET LA TYRANNIE PAPALE

Le P. Gratry, prêtre de l'Oratoire, membre de l'Académie française, ne se laisse arrêter ni par le trouble qu'il jette dans les consciences, ni par les condamnations épiscopales qui l'atteignent, ni par les réfutations qui le convainquent de mauvaise foi, s'il n'est pas ignorant, d'ignorance, s'il est de bonne foi.

Il y avait longtemps qu'un spectacle si triste n'avait été donné au monde catholique ; mais, si l'on peut s'en effrayer, on ne peut s'en étonner.

Les erreurs et les révoltes s'enchaînent. Le P. Gratry, qui se sert de la logi-

que avec tant d'habileté, le sait bien ; il sait à quelles monstruosités l'on peut aboutir lorsqu'on part d'un principe faux, il sait à quel point une erreur qu'on caresse peut faire dévier de la vraie route, et voici qu'il apprend à ses propres dépens combien il est difficile de revenir dans le bon chemin quand on s'en est une fois écarté.

On commence par céder à des illusions, et l'orgueil vient ensuite qui ne permet plus de revenir en arrière.

Ainsi ont commencé tous les hérétiques et tous les schismatiques.

D'abord, ils ne trouvent pas d'expressions trop fortes pour rendre leurs sentiments de soumission au Saint-Siége, au Souverain Pontife ; Rome les condamne, ils s'irritent, ils trouvent que Rome outre-passe ses droits, ils contestent son autorité, et ils finissent par la nier absolument.

Faut-il rappeler ici les noms de Lu-

ther et de Lamennais? Oh ! nous aimons mieux rappeler celui de Fénelon, et tant d'exemples d'une admirable soumission dont les annales de l'Église sont remplies.

Le P. Gratry sera de ceux qui réjouissent l'Église et qui déjouent les espérances des ennemis du catholicisme ; il ne sera pas de ceux qui s'obstinent dans la résistance, et qui ferment les yeux pour ne point voir, et qui se bouchent les oreilles pour ne point entendre ; sortant des polémiques actuelles, plus aguerri, mais plus éclairé et plus soumis, il fera servir, comme autrefois, à la défense de la vérité, cette puissance de logique, cette vigueur et cette clarté de style qu'il emploie aujourd'hui à épaissir les nuages et à combattre les croyances de tous les siècles et de toutes les Églises.

On dit que l'illustre académicien refuse systématiquement de lire les réponses faites à ses déplorables lettres.

Qu'il s'en vante, c'est possible, mais nous avons peine à le croire :

Quand nous voyons avec quel soin, avec quelle adresse il modifie les éditions successives de ses lettres, sans rien retrancher, mais en corrigeant, comme si c'étaient de simples fautes d'impression, les passages qui témoignent d'une telle inadvertance, que c'est un autre mot qui vient aussitôt pour les qualifier ;

Quand nous voyons avec quelle adresse, facile pourtant à mettre en défaut, il cherche, dans sa *troisième lettre*, à répondre sans avoir l'air de répondre, à plusieurs des objections qui lui ont été faites.

Nous refusons de le croire quand nous voyons ses colères contre l'*école d'erreur*, contre les *falsifications systématiques*, contre les *formulaires*, contre la *mauvaise foi*. S'il est, en effet, une règle élémentaire de bonne foi dans une polémique, c'est qu'il convient d'é-

couter l'adversaire et de ne pousser plus avant qu'après avoir pulvérisé ses arguments et débarrassé la voie des objections.

Mais, il faut bien le reconnaître :

Si le P. Gratry lit les réponses qu'on lui adresse, il poursuit sa marche absolument comme si l'on n'avait rien trouvé à lui répondre ;

Moyen commode de triompher devant une opinion publique qui ne demande qu'à être trompée et qui se range du côté de l'écrivain dont les idées flattent ses préjugés; mais, ne craignons pas de le proclamer, moyen déloyal, qui tourne tôt ou tard à la confusion de celui qui l'emploie.

En lisant la *première lettre* du P. Gratry, on a pu le croire trompé lui-même par les textes qui lui avaient été fournis, par l'influence qu'exerçaient sur son esprit quelques puissants et pressants amis, par l'indignation qui avait pu tout

à coup saisir son cœur loyal à la vue des impostures, des falsifications et des erreurs qu'on lui signalait et dont il n'avait eu jusque-là aucune idée.

On pouvait bien s'étonner qu'il se crût pour cela une vocation d'en haut, qu'il se considérât comme ayant le droit d'injurier l'Église et son chef, et surtout que, jugeant un Pape, il omît avec tant de soin de rapporter les témoignages favorables pour ne citer que les pièces à charge ;

On pouvait bien s'étonner de voir un écrivain qui dénonçait avec tant d'emportement l'erreur et l'ignorance, tomber dans les erreurs et les ignorances qui ont excité la risée de tous les savants sérieux ;

Mais, enfin, on pouvait encore croire à une certaine bonne foi, et l'on pensait que le P. Gratry, effrayé des applaudissements des ennemis de l'Église, effrayé de la douleur des bons catholiques, effrayé du trouble jeté dans les âmes, éclairé, en

même temps, par la facilité même et la promptitude avec laquelle on avait pu répondre à tous ces textes si péniblement amassés par lui depuis six mois, on pensait, disons-nous, que le P. Gratry reculerait, qu'au moins il hésiterait, et qu'il ne reprendrait son œuvre qu'après avoir montré à ses adversaires la faiblesse et l'inanité de leur défense.

Il n'en a rien été.

Équivoquant, dans sa *deuxième lettre*, sur sa mission, et *osant* écrire qu'on n'avait relevé, dans la première, qu' « une locution obscure et deux fautes d'impression, » il a continué.

Franchement, dès ce moment, notre confiance en sa bonne foi se trouvait fortement ébranlée ; la *troisième lettre* achève de la détruire, nous allons montrer pourquoi, et c'est pour cela qu'il nous a paru convenable de ne plus nous adresser directement au P. Gratry, mais au public : il nous est trop pénible d'avoir à lui

mettre directement sous les yeux tant d'erreurs et tant d'ignorances, et d'avoir à lui faire entendre des paroles dont la forme ne peut qu'être dure, malgré le respect dont nous ne voulons pas nous départir un moment pour son caractère de prêtre, et le souvenir qui nous sera toujours présent des services qu'il a autrefois rendus à la cause de la vérité.

C'est pour le public que le P. Gratry écrit ses lettres ; c'est pour le public aussi que nous écrirons, pour ce public qu'il trouble ou qu'il réjouit, selon qu'il est ami ou ennemi de l'Eglise. Laïque, obligé de défendre contre un prêtre notre croyance, croyance qui est celle du Pape, de la presque unanimité des évêques et du clergé, celle, de l'aveu même du P. Gratry, de *presque tous les catholiques* (1), nous éprouvons une profonde douleur,

(1) *Connaissance de Dieu,* par le P. Gratry, p. 418 de la 6e édit. in-12.

mais nous croyons devoir parler, parce que nous croyons, dans les circonstances critiques où se trouve le monde, qu'il convient à chacun de confesser sa foi et de dire sur quels fondements elle s'appuie.

« *Presque tous* les catholiques croient, et *tous* admettent en pratique, a dit le P. Gratry, que le Souverain Pontife, jugeant solennellement (*ex cathedra*) en matière de foi ou de mœurs, est infaillible. » Voilà notre croyance ! Nous sommes dans une assez bonne et assez nombreuse compagnie ; mais le P. Gratry prétend que nous devons la quitter. Nous dirons pourquoi nous restons avec elle.

Ces discussions n'auraient pas dû avoir lieu. Le Concile du Vatican est assemblé : là, sous la présidence du Pape, sont réunies toutes les lumières, toutes les vertus ; là, le Saint-Esprit doit inspirer les sages résolutions, les infaillibles décisions. L'Église est infaillible, et l'Église

est assemblée. Qu'y avait-il donc à faire, sinon à attendre avec calme, avec soumission les oracles du Vatican ?

Qu'avions-nous à craindre ?

Catholiques, nous croyons, nous devons croire que l'Église, conduite par le Saint-Esprit, assistée de Jésus-Christ, *tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles*, est infaillible, qu'elle ne peut ni être trompée, ni se tromper, ni nous tromper en matière de foi et de mœurs.

Pourquoi donc ne pas attendre qu'elle parle ?

Pourquoi chercher à peser sur les délibérations des Pères du Vatican par des discussions jetées dans le public ?

Pourquoi, vous, prêtre, ne pas adresser uniquement vos observations à ces Pères de l'Église, au lieu de jeter dans les âmes des fidèles ces troubles déplorables, dans les âmes des incrédules ces joies épouvantables ?

Aviez-vous peur que le Saint-Esprit se trompât ?

Aviez-vons peur qu'on refusât d'écouter vos observations, qui auraient été présentées par des évêques que le Concile écoute.

Aviez-vous peur de voir définir comme vérité ce qui serait le mensonge ?

S'il en est ainsi, où est donc votre foi ?

Quelle idée vous faites-vous et nous donnez-vous de l'Église ?

Si nous vous écoutions, nous croirions que l'Église n'est pas plus infaillible que le Pape, nous croirions que l'erreur a pu régner pendant des siècles dans l'Église sans être signalée, nous croirions que des conciles œcuméniques se sont trompés dans leurs décisions en matière de foi et de mœurs, nous croirions que les paroles de Jésus-Christ n'ont pas eu leur accomplissement, et, par conséquent, que l'Église est une institution

humaine comme une autre, que Jésus-Christ n'a pas su la mettre à l'abri de l'erreur, que Jésus-Christ n'est pas Dieu ! Horrible blasphème devant lequel vous reculez, sans doute ; mais il est au bout de toute votre polémique, il est la conclusion de tous vos raisonnements.

Et alors, je vous le demande,

Que devient l'Eucharistie ? Que devient la Pénitence ? Que devient l'Évangile ?

Que devient ce trésor que Jésus-Christ n'a su mettre que dans un *vase d'argile*, dans la *politique de l'Église* (1) ?

Il n'y a plus rien, ni Eucharistie, ni Pénitence, ni Évangile, ni dogme, ni morale, il n'y a plus que ce qui reste dans le protestantisme, c'est-à-dire la négation successive et logique de tout dogme, de toute morale, l'incrédulité absolue.

(1) *Deuxième lettre à Mgr Dechamps*, p. 81.

Et c'est parce que nous croyons que Jésus-Christ a confié le trésor de ses dogmes, de ses sacrements, de son Évangile à l'Église infaillible, solidement assise sur la Pierre inébranlable de la Papauté; c'est parce que nous croyons que celui qui ébranle la Pierre fondamentale ébranle tout l'édifice, et que, l'édifice renversé, tous les biens sont détruits, c'est pour cela que, tout d'abord, notre conscience a protesté contre les assertions du P. Gratry. Aux protestations de la conscience catholique se sont aussitôt jointes les protestations de la science : l'Évangile, les Pères, les conciles, les théologiens, les saints, tous les siècles, toutes les Églises sont venus déposer en faveur de la croyance universelle.

Le scandale avait été public, éclatant, il fallait que les protestations fussent éclatantes et publiques.

On n'avait pas voulu attendre la voix

du Vatican, il a fallu que la voix catholique se fît entendre sans retard.

La guerre faite à la souveraineté spirirituelle du Pape affaiblissait d'avance l'autorité des décisions du Concile ; il a fallu que les fidèles enfants de l'Église protestassent plus hautement que jamais de leur joyeuse soumission et répondissent aux blasphèmes, oui, aux blasphèmes, par des cris d'amour et de foi.

L'ignorance est telle de nos jours, en matière de religion, que les attaques du P. Gratry ont pu avoir un immense retentissement ; il était bon de montrer la faiblesse de ces attaques ; — c'était aux laïques bien plutôt qu'au clergé que le P. Gratry s'adressait dans ses *lettres* qui ne rappellent que trop, sous un certain rapport, les *Provinciales* du janséniste Pascal ; il était bon que des laïques répondissent au prêtre trompé et pas-

sionné qui troublait leurs frères et l'Eglise tout entière.

Nous avons commencé, nous continuerons, et, pour notre part, si la science et l'habileté ne répondent pas à la grandeur et à la sainteté de la cause que nous défendons, nous aurons au moins montré qu'il ne faut ni tant de science ni tant d'habileté pour dissiper les fantômes évoqués par une plume dont personne ne conteste la finesse et la puissance.

—

I

LES TROIS LETTRES DU P. GRATRY.

Le P. Gratry craint que, sous une forme ou sous une autre, l'infaillibilité du Pape en matière de foi et de mœurs ne soit définie par le concile du Vatican ; il verrait dans cette définition un malheur pour l'Église et, comme l'a dit l'abbé de Dœllinger dans une *déclaration* envoyée à la *Gazette universelle d'Augsbourg*, un *obscurcissement* et une *défiguration*.

Il a été répondu à M. de Dœllinger, et c'est Mgr de Ketteler, évêque de Mayence, qui a ainsi répondu : « Il peut être permis, jusqu'à ce que l'Église ait défini, de faire valoir tous les arguments qu'on croit bons contre l'infaillibilité pontificale ; mais il ne peut être permis, sans cesser d'être catholique, d'avancer qu'une dé-

finition conciliaire serait un obscurcissement et une défiguration pour l'Église. » Avancer cela, en effet, c'est nier l'infaillibilité de l'Église.

Le P. Gratry, qui ne se sert que trop du *Janus* de M. de Dœllinger, qui renouvelle toutes les assertions, déjà réfutées, du *Febronius* du XVIII^e^ siècle, le P. Gratry a combattu jusqu'ici l'infaillibilité par deux sortes d'arguments : 1° il soutient que l'infaillibilité pontificale repose sur des textes faux; 2° il prétend que, définie, elle établirait dans l'Église une insupportable tyrannie.

Il a développé le premier point dans ses deux premières lettres, il cherche à établir le second dans sa troisième.

Dans la *première lettre*, il a prétendu appuyer sa thèse sur le monothélisme du pape Honorius et sur les falsifications dont le Bréviaire romain aurait été l'objet; dans la *deuxième*, il s'est élevé contre les *Fausses décrétales* et contre un

certain *Thesaurus*, qui auraient trompé les Papes, les conciles et les théologiens, comme saint Thomas d'Aquin, Melchior Cano, Bellarmin et saint Liguori.

Sur le fait d'Honorius, on lui a démontré :

1° Qu'Honorius n'a pas été monothélite ;

2° Qu'il n'a pas surtout *enseigné* le monothélisme ;

3° Et que, s'il a été anathématisé par plusieurs conciles et par plusieurs Papes, ce n'est pas pour avoir enseigné l'hérésie, mais pour avoir, par sa négligence, favorisé les progrès de l'hérésie (1).

Sur le fait du Bréviaire romain, on l'a convaincu d'ignorance, et on lui a montré que corriger des inexactitudes n'est pas la même chose qu'opérer des falsifications (2).

(1) V. notre première lettre au P. Gratry, *le pape Honorius*.

(2) V. à ce sujet la réponse écrasante du R. P. dom

Au sujet des *Fausses décrétales*, on lui a montré :

1° Qu'il n'avait rien trouvé de nouveau ;

2° Que les théologiens catholiques les rejetaient aujourd'hui avec autant de force qu'il peut les rejeter lui-même ;

3° Que si quelques théologiens ont pu s'appuyer dessus pour certains textes, ils avaient en même temps cité cent autres textes, parfaitement authentiques, et qui établissent irréfutablement la souveraineté spirituelle du Pape ;

4° Que cette souveraineté spirituelle, appuyée sur l'Évangile, sur des textes authentiques des Pères et sur les décisions et définitions de plusieurs conciles œcuméniques, n'a aucun besoin des *Fausses décrétales ;*

5° Que ces *Fausses décrétales* elles-mêmes n'ont été acceptées à leur appari-

tion, que parce qu'elles n'avaient rien de contraire à la croyance commune et universelle (1).

Au sujet du *Thesaurus*, qui aurait trompé saint Thomas d'Aquin lui-même, on a cité :

1° Saint Thomas disant : « J'ai trouvé « (dans ce livre) beaucoup de choses utiles « à la défense de notre foi ; mais je dois « dire que le fruit qu'on en peut tirer « *pourrait être diminué pour ce fait* que, « dans ces textes et autorités, *se trouvent* « *des choses douteuses* qui pourraient « donner lieu à des erreurs, à des dis- « putes et à d'injustes accusations. » Ce n'est pas là le langage d'un homme trompé par de faux textes.

2° Le P. Gratry lui-même disant, d'a-

(1) V. notre deuxième lettre au P. Gratry, *les Fausses décrétales*. Voy. aussi *les Fausses décrétales et les Pères de l'Eglise*, par M. A. de Margerie, et un excellent travail, sous le même titre, de M. l'abbé Rambouillet.

près le P. de Rubeis : « Dans sa *Somme* « saint Thomas ne cite plus ces textes « mensongers, indiquant assez sa pensée « par ce silence. » Et, en effet, dans sa *Somme*, c'est sur l'Écriture même, sur la raison et sur des textes authentiques des Pères qu'il établit la souveraineté spirituelle du Pape (1).

Dans sa *première lettre*, le P. Gratry n'attaquait directement que l'infaillibilité doctrinale du Pape ; dans sa *deuxième lettre*, il attaquait même la primauté de juridiction, qui emporte, en effet, la souveraineté spirituelle et l'infaillibilité doctrinale. Dans la première, il mettait de son côté les gallicans ; dans la deuxième, allant beaucoup plus loin, il ne s'accordait que trop avec les schisma-

(1) V. encore, sur toutes ces questions, la *Monarchie pontificale* du R. P. Dom Guéranger, œuvre capitale qui fait justice indirectement de toutes les subtilités du P. Gratry, en même temps qu'elle renverse le système gallican de Mgr Maret.

tiques et les hérétiques de toute sorte. Dans la troisième, il semble qu'il veuille ameuter contre l'infaillibilité pontificale tous les hommes d'État, tous les soi-disant libéraux qui crient comme les Juifs d'autrefois : *Nolumus hunc regnare super nos.*

Il montre la même intelligence des textes, la même *habileté* dans la manipulation de ces textes, la même ignorance des plus simples éléments de la doctrine chrétienne (nous le prouverons); mais, pour atteindre le but, nous l'avouons, il se sert des moyens les mieux appropriés. En faisant croire que si le Pape était proclamé infaillible en matière de foi ou de mœurs, il n'y aurait plus de sécurité pour les trônes, plus de liberté pour les peuples, plus même de sécurité pour les consciences chrétiennes, il se met certainement en contradiction flagrante avec les faits les plus avérés de l'histoire, avec les simples dictées d'une

raison droite et éclairée ; mais il ne peut ignorer ce qu'il fait, et ce qu'il fait, c'est un appel direct, éclatant, à l'intervention des politiques dans le concile, à la confiscation de la liberté des Pères du concile, à l'oppression de l'Église, en un mot :

Le tout au nom de la liberté !

Le tout au nom de la pacification des esprits !

Voyez, s'écrie-t-il, voilà l'idéal que se font de la Papauté ceux qui veulent la déclarer infaillible ; voilà ce que ferait le Pape infaillible ! Et il analyse une bulle du pape Paul IV, dont il donne d'ailleurs le texte latin tout au long, et il résulte, en effet, de son analyse et de son commentaire, non de la bulle, que le monde est menacé d'une tyrannie telle, qu'on ne saurait prendre de trop énergiques et de trop promptes mesures pour prévenir le mal que *pourrait faire* le concile œcuménique assemblé au Vatican.

On nous a dit : Pourquoi répondre à la *troisième lettre* du P. Gratry ? Elle est plus faible encore que les deux précédentes, il ne s'y trouve rien que des redites et des pauvretés. — C'est vrai, avons-nous répliqué ; mais telle qu'elle est, elle est plus perfide, elle est plus dangereuse que les deux autres, et il importe d'en montrer le venin, il importe d'en prévenir l'effet, en montrant qu'elle ne repose que sur des ignorances et des interprétations erronées, sans parler des inexactitudes trop volontaires qu'il faut bien y voir, sous peine de faire preuve d'une simplicité et d'une naïveté que le P. Gratry s'attache de plus en plus à rendre inexcusables.

Telle est donc la situation actuelle de la polémique :

D'un côté, le P. Gratry ne tenant aucun compte des réfutations dont ses *lettres* sont l'objet, et poursuivant audacieusement sa déplorable campagne ;

De l'autre, la joie des ennemis de l'Église, le trouble des consciences, les protestations de la foi catholique et, nous sommes heureux de l'ajouter, la voix de l'épiscopat, qui commence à se faire entendre, et qui raffermit nos convictions, en même temps qu'elle nous soutient dans cette lutte ingrate que nous sommes obligé de continuer contre un prêtre que nous voudrions pouvoir continuer d'admirer et d'aimer.

On dit que le P. Gratry a reçu deux lettres d'encouragement de la part de deux évêques, l'un étranger, l'autre français ; on cite le texte de ces lettres qui n'ont pas été désavouées ; nous les admettons comme authentiques. Mais ce sont des lettres privées, et voici que des actes publics nous disent ce qu'il faut penser des *lettres* du P. Gratry. L'illustre et savant évêque de Strasbourg, Mgr Ræss, a parlé le premier ; après lui et presque en même temps, Mgr l'arche-

vêque de Bourges, Mgr l'évêque de Saint-Dié, Mgr l'évêque d'Arras, Mgr l'évêque du Mans, Mgr l'évêque de Quimper, Mgr l'évêque de Saint-Claude, Mgr l'évêque de Nîmes, Mgr l'évêque de Liége, et vingt autres, etc., ont manifesté leur réprobation dans des documents officiels, et voici que la plupart des mandements écrits pour le carême viennent de nouveau rendre témoignage à la croyance universelle de l'Église.

La lumière se fait de plus en plus;

Les premiers pasteurs proclament la croyance de l'Église, la croyance de leurs peuples, la croyance de tous les siècles.

C'est un immense soulagement pour la conscience catholique, c'est le commencement de cette pacification si désirée des âmes, qui ne peut se faire que dans la possession pleine et assurée de la vérité, et c'est ainsi que nous voyons s'accomplir l'œuvre de paix et de lu-

mière à laquelle travaille le concile du Vatican.

Si le P. Gratry est vraiment de bonne foi, il comprendra l'indignation que les catholiques ne peuvent plus contenir ;

S'il n'est pas de bonne foi, il verra au moins qu'il ne peut plus tromper que ceux qui veulent être trompés.

III

LA TROISIÈME LETTRE DU PÈRE GRATRY.

Cette troisième lettre se compose de trois parties principales :

1° Réplique à la réponse de Mgr Dechamps ;

2° Discussion d'un texte de saint Thomas d'Aquin ;

3° Bulle du pape Paul IV, *Cum ex apostolatus officio.*

Parcourons ces trois points.

D'abord, nous n'avons pas ici à défendre l'illustre archevêque de Malines : le P. Gratry soutient que Mgr Dechamps ne lui a rien répondu ; le public n'est pas de son avis, et le sera moins encore après les deux lettres que vient de publier l'éminent prélat belge. Mais nous devons constater la singulière atti-

tude que prend l'ancien membre de l'Oratoire dans la polémique soulevée par lui, et vis-à-vis de ceux qui ont réfuté ses deux premières lettres. Il faut que cette attitude soit connue et jugée.

« On m'accuse, dit-il, de manquer à « l'Église, notre mère, parce que je dé- « nonce le pernicieux mensonge des Dé- « crétales dans les leçons du Bréviai- « re (1). » — C'est... inexact : ce n'est pas de cela qu'on accuse le P. Gratry, mais bien de prétendre que l'infaillibité pontificale, la souveraineté spirituelle du Pape, sa juridiction suprême sur toute l'Église n'ont de fondement que dans les *Fausses décrétales* et dans ces leçons du Bréviaire romain qui reproduisent quelques textes des *Fausses décrétales*, textes non authentiques, sans doute, mais qui ont leurs équivalents très-authentiques dans les Pères des huit pre-

(1) Page 5.

miers siècles. Ce n'est pas la même chose ; le P. Gratry veut donner le change ; est-ce de la polémique loyale ?

« Le Bréviaire est-il donc l'Église, « poursuit-il, et les légendes sont-elles « donc le Bréviaire ?... Si l'on manque « à l'Église pour vouloir effacer des er- « reurs dans les leçons du Bréviaire ro- « main, que dire de ceux qui veulent « effacer des décrets de foi dans les con- « ciles œcuméniques (1) ? » — Qui croirait que c'est le même P. Gratry qui s'indignait si fort de ce que le nom d'Honorius avait été supprimé dans une légende du Bréviaire romain (2). Voilà donc qu'il reconnaît, sans l'avouer, que ce n'est pas falsifier le Bréviaire que le corriger, et que ce n'est pas commettre « une audacieuse fourberie, une insolente suppression des faits les plus considérables. » Quant à effacer des décrets de foi

(1) Page 3.
(2) *Première lettre*, p. 75 et suiv.

dans les conciles œcuméniques, le P. Gratry, qui fait bon marché des décrets de foi et des définitions des conciles œcuméniques de Lyon et de Florence, qui formulent si nettement la souveraineté spirituelle du Pape, voudrait-il nous dire en quoi c'est effacer un décret de foi du concile que de ne pas regarder comme tel la condamnation d'un pape comme hérétique, l'anathème portée contre un pape comme hérétique? La condamnation d'un homme est-elle donc une définition dogmatique? Et quand l'autorité qui est chargée de confirmer les décrets du concile explique la condamnation par la négligence, non par l'hérésie formelle, non, surtout, par l'enseignement de l'hérésie, est-ce effacer un décret de foi que d'interpréter un acte conciliaire de la même façon que l'interprète cette autorité, quand les documents les plus authentiques, ceux mêmes que cite le P. Gratry rendent nécessaire cette in-

terprétation? Le P. Gratry veut donc encore ici faire prendre le change au lecteur; est-ce d'une polémique loyale?

Le P. Gratry a beau s'escrimer ici : il reste certain que les lettres d'Honorius à Sergius ne sont pas monothélites, qu'Honorius n'a voulu rien *définir*, comme il le dit formellement lui-même, et, comme tous les témoignages contemporains le prouvent, qu'il n'a ni enseigné ni cru qu'il n'y eût qu'une seule volonté en Jésus-Christ, Dieu et homme, mais seulement dans l'humanité du Sauveur. Cela étant certain, c'est d'après cela qu'il faut interpréter les anathèmes du sixième concile, et, précisément, cette interprétation est donnée par le Pape qui confirme le concile, elle est admise implicitement par le concile qui acclame la lettre où le pape saint Agathon affirme que jamais la foi n'a défailli sur la chaire de Pierre: en faut-il davantage? Les arguties ne peuvent rien con-

tre ces faits, il serait loyal de l'avouer; le P. Gratry n'a pas eu le courage de mériter cette gloire.

Le P. Gratry dit plus loin (1) : « J'ai « montré les pièces fausses, et je conti- « nuerai à combattre l'école d'erreur « qui continue à faire circuler ces pièces « fausses et à vivre de leurs conséquences « et de leur esprit. » — On a dit, on a prouvé au P. Gratry que les théologiens romains repoussent avec lui les *Fausses décrétales* et le *Thesaurus;* on a dit, on a prouvé au P. Gratry que la croyance à la souveraineté spirituelle du Pape repose, non sur ces pièces fausses, mais sur l'Évangile, sur les textes les plus authentiques des Pères, sur l'histoire tout entière de l'Église, sur les conciles œcuméniques, sur celui de Florence, qui s'en réfère même aux conciles précédents et aux canons; est-il loyal de dire que

(1) Page 9.

l'*école d'erreur* continue à faire circuler ces pièces fausses? est-il loyal de dire que cette école, qui est pour lui l'école romaine, vit de leurs conséquences et de leur esprit? Nous laissons à la conscience publique le soin de répondre.

Le P. Gratry invoque, contre Honorius, un travail de Mgr Héfélé, « le plus complet qui existe sur ce sujet, » dit-il (1), et il ajoute : « Les conclusions de Mgr Héfélé sont les nôtres. » Quelles conclusions? Mgr Héfélé rapporte le pour et le contre, il ne croit pas à la falsification des actes du VI[e] concile, en un mot, il admet comme authentiques tous les documents que nous avons aussi reconnus, par hypothèse, comme authentiques dans notre *première lettre à M. l'abbé Gratry*. En admettant cette authenticité, nous avons prouvé au P. Gratry que l'infaillibilité doctrinale du Pape n'en est pas atteinte :

(1) Page 11.

Mgr Héfélé dit-il le contraire ? Non ! il déclare même que, quoique ayant prohibé la véritable expression de la doctrine orthodoxe, Honorius « n'a cependant pas émis d'hérésie sur ce point. » Est-il donc loyal de faire entendre que les conclusions de Mgr Héfélé sont les mêmes que celles du P. Gratry ?

L'ancien oratorien triomphe de saint Liguori en disant (1) « qu'il ne pouvait « connaître les travaux décisifs (mainte- « nant connus), qu'en outre il pouvait « n'avoir pas pris connaissance des sour- « ces, et qu'enfin sa réponse se réduisant « à soutenir que le texte des lettres d'Ho- « norius est parfaitement orthodoxe, que « les conciles se sont trompés, une sem- « blable réponse ne peut être prise au « sérieux. » — On est affligé, chaque fois qu'on remonte aux sources, de découvrir avec quel sans-façon le P. Gratry en agit avec les textes. Nous avons

(1) Page 11.

voulu voir ce que dit saint Liguori du pape Honorius : il en parle assez au long dans deux de ses *Traités*. Dans le premier, *du Suprême Pontificat*, il montre, comme nous l'avons fait, l'orthodoxie des lettres d'Honorius à Sergius, et indique les diverses manières dont on peut concilier cette orthodoxie avec la condamnation portée par le VI^e^ concile œcuménique. L'une de ces manières consiste à reconnaître que les conciles, infaillibles en matière de foi et de mœurs, *peuvent tomber dans une erreur de fait particulier* (non de *fait dogmatique*) ; mais saint Liguori, tout en jugeant que cette explication est bonne, n'en ajoute pas moins, comme nous l'avons fait, qu'on peut aussi expliquer les condamnations d'Honorius par ce fait « qu'il n'a pas éteint, comme il était du devoir de l'autorité apostolique, la flamme naissante d'un dogme hérétique, mais qu'il l'a laissée grandir par sa négligence, *negligendo confovit*, » selon les

expressions employées par le pape saint Léon II. Saint Liguori ne se contente donc pas de dire que « les conciles se sont trompés, » il dit : Les lettres d'Honorius sont évidemment orthodoxes, les témoignages de saint Maxime et de Jean IV ont justifié son orthodoxie ; donc, la condamnation portée par le VI^e^ concile ne peut s'expliquer que de ces trois manières : ou les actes sont falsifiés, ou le concile s'est trompé sur une question de fait particulier, ou c'est la négligence coupable qu'il a condamnée. Ce raisonnement est plus sérieux que le P. Gratry ne veut bien le dire.

Dans un autre *Traité*, *Dissertation sur le Pontife romain*, saint Liguori dit à peu près la même chose, en s'appuyant sur le témoignage du P. Noël Alexandre, qui ne peut être suspect aux gallicans, et qui explique ces mots du canon VI : *Honorius mentem Sergii in omnibus secutus est, et impia dogmata confirmavit*,

Honorius a suivi en tout le sentiment de Sergius et a confirmé ses dogmes impies, en disant : *Hoc intelligendum, non consentiendo, sed connivendo, seu silentium indicando.* « Ce qu'il faut comprendre, dit Noël Alexandre, qu'il a confirmé ces dogmes, non en y consentant, mais en fermant les yeux, ou en imposant le silence (1). »

Le P. Gratry insiste encore, en disant que les lettres d'Honorius étant *dogmatiques*, et « étant des réponses d'Ho-« norius consulté comme Pape par trois « patriarches orientaux, ne sauraient « être des réponses du docteur privé (2). » Sur quoi il se livre à un exercice fort agréable, mais peu sérieux, sur ce qu'on entend par un acte *ex cathedra.* Disons-lui donc :

1° Que l'acte *ex cathedra* est l'acte émané de *la chaire pontificale*, par con-

(1) S. Liguori, *Dissert. de Rom. Pontifice*, § I, 3.
(2) Page 12.

séquent l'acte émané du Pape non comme homme ou docteur privé, mais comme Pape, c'est-à-dire comme docteur universel, par conséquent s'adressant à l'Église universelle et demandant l'obéissance de tous les fidèles, leur assentiment à un dogme, leur soumission à un commandement divin. Est-il donc si difficile de distinguer un acte *ex cathedra* d'un autre?

2° Que les lettres d'Honorius n'ont pas le caractère d'un acte *ex cathedra*, ce que rendent évident et leur teneur, et le fait qu'elles n'ont pas été publiées par le patriarche même à qui elles étaient adressées, et cet autre fait qu'elles ne s'adressent pas à l'Église universelle;

3° Que fussent-elles *ex cathedra*, comme le voudrait le P. Gratry, elles ne confirmeraient pas sa thèse, puisqu'elles peuvent parfaitement s'expliquer dans un sens orthodoxe;

4° Que fussent-elles *ex cathedra*, et

même difficiles à expliquer dans un sens orthodoxe, elles ne seraient pas plus utiles à la thèse du P. Gratry, puisque le Pape déclare par deux fois qu'il ne veut pas définir et qu'il se contente d'imposer le silence.

Enfin remarquons, comme nous l'avons déjà fait, que la démarche de Sergius demandant à Honorius d'imposer silence, est une preuve péremptoire que l'Église orientale reconnaissait la suprême autorité du Pape en matière de foi et son universelle juridiction dans l'Église.

Le P. Gratry, qui se garde toujours de reproduire les lettres d'Honorius, ce qu'il ferait si elles allaient aussi bien à sa thèse qu'il le prétend, se décide cependant à en citer deux lignes (1), celles-ci : « Il ne faut dire ni une volonté ni « deux volontés. L'un et l'autre est « inepte ; *satis ineptum.* »

(1) Page 18.

La traduction est fort abrégée. En lisant le contexte, l'impression n'est plus la même (1). Honorius vient de dire qu'il faut rejeter la nouvelle invention de ce terme *d'une* ou de *deux opérations*, et bannir de l'explication de la foi ces mots nouvellement introduits. « Car, dit-il, « ceux qui parlent de la sorte ne s'ima- « ginent-ils pas que, suivant que l'on « attribue à Jésus-Christ une ou deux na- « tures, on reconnait aussi une ou deux « opérations? Sur quoi les témoignages « de l'Écriture sont clairs. Mais que le « médiateur soit d'une ou de deux opé- « rations, c'est ce qu'il est fort inepte « (tout à fait mal à propos) de penser ou « de dire? » Pourquoi mal à propos? A cause de l'exposition perfide des faits que Sergius avait adressée à Honorius, qui a eu le tort de croire que le silence apaiserait la querelle, mais qui n'a cer-

(1) V. notre *Première lettre à M. l'abbé Gratry*, p. 33 et suiv.

tainement pas eu celui d'adopter l'hérésie monothélite. Pourquoi le P. Gratry ne cite-t-il pas ce passage qui vient un peu plus loin :

« Écartant donc le scandale de l'invention nouvelle, il ne faut NI DÉFINIR ni prêcher une opération ou deux, mais confesser sincèrement un seul Seigneur *opérant* dans l'une et l'autre nature ; et, au lieu de deux opérations, il faut plutôt prêcher avec nous que les *deux natures*, *la divinité et l'humanité*, *dans la seule et même personne du Fils unique opèrent*, *sans confusion*, *sans division et sans transmutation*, CHACUNE CE QUI LUI EST PROPRE, *duas naturas in una persona propria operantes.* »

Unité de personne, dualité de nature, chaque nature avec ses opérations propres, voilà ce qu'Honorius recommande de prêcher ; nous demandons au P. Gratry de citer ce passage et de continuer d'af-

firmer que le pape Honorius a été monothélite.

Mais que penser de la polémique du P. Gratry, après la rapide revue que nous venons de faire de sa réponse aux réfutations dont il a été l'objet?

—

IV

DOCTRINE DE SAINT THOMAS D'AQUIN.

« Nous travaillons, moi et plusieurs « autres, depuis six mois, sur tous les « textes connus. »

Ainsi dit le P. Gratry à la page 10 de sa *troisième lettre à Mgr Dechamps.*

C'est d'une adorable naïveté.

Voilà donc le P. Gratry qui, plus que sexagénaire, avoue que sa science théologique remonte à six mois ! Mais il n'est pas seul ; c'est une légion : le P. Gratry et *plusieurs autres*, n'y a-t-il pas là de quoi faire reculer Mgr Dechamps, Mgr Manning, saint Liguori, Bellarmin, Melchior Cano et saint Thomas d'Aquin ?

Le *plusieurs autres* est ravissant : y aurait-il trop d'indiscrétion à deman-

der des noms propres? Car enfin, dans des questions d'une telle importance, les noms sont quelque chose.

Le P. Gratry signe seul ses brochures.

Disons-le, c'est d'un homme courageux, c'est d'un homme plus humble encore que courageux : courageux, parce qu'il y a un certain courage à se lancer dans l'arène seul contre tant d'adversaires qui étudient les textes depuis un peu plus de six mois, depuis plus de six ans, quelques-uns depuis plus de soixante ans; — et humble, parce qu'il faut, étant le P. Gratry, avoir vraiment peu d'amour-propre pour accepter ainsi les yeux fermés, en toute confiance, les textes sur lesquels *plusieurs autres* ONT TRAVAILLÉ.

Ils n'y ont en effet que trop travaillé, et ils ne les ont que trop bien *travaillés.* Le P. Gratry n'est-il pas un peu mécontent de ces travailleurs qui lui ont fait

commettre de si formidables anachronismes et dire de si extraordinaires choses sur le Bréviaire? N'a-t-il rien à reprocher à ces travailleurs qui lui ont si singulièrement arrangé le texte de Fénelon qu'ils lui ont donné comme retombant sur les ultramontains, et qui allait si directement à l'adresse des gallicans (1)?

Eh bien! voici qu'ils lui jouent encore de très-vilains tours à propos de saint Thomas d'Aquin et du pape Paul IV. Comment se fait-il donc que le P. Gratry appuie surtout ses raisonnements sur les textes que lui fournissent les *plusieurs autres*, jamais sur ceux auxquels il a *travaillé* lui-même? C'est vraiment jouer de malheur, et l'on doit soupçonner les *plusieurs autres* d'appartenir à une *école d'erreur* que le P. Gratry ne ferait pas mal de corriger d'importance, lui qui le

(1) V. notre *Deuxième lettre à M. l'abbé Gratry*, p. 94 et suiv.

prend de si haut avec saint Thomas, avec Melchior Cano, avec Bellarmin, avec saint Liguori, avec les plus grands théologiens de la sainte Église.

Examinons donc un peu le fait de saint Thomas d'Aquin.

Mgr Dechamps, répondant à Mgr l'évêque d'Orléans, avait établi l'infaillibilité pontificale sur la souveraineté spirituelle du Pape, et, pour cela, il avait cité ces paroles de saint Thomas d'Aquin : « Le Pape a la plénitude du pouvoir pontifical, comme un roi dans son royaume ; mais les évêques entrent en participation de sa sollicitude comme des juges placés dans chaque ville : *Papa habet plenitudinem pontificalis potestatis, quasi rex in regno; sed episcopi assumuntur in partem sollicitudinis, quasi judices singulis civitatibus præpositi* » (Suppl. de la *Somme*, quest. XXVI, art. 3). Saint Thomas ajoute : « C'est pourquoi le pouvoir d'accorder des indulgences

réside pleinement dans le Pape; au lieu que dans les évêques ce pouvoir n'existe que dans la mesure déterminée par le Pape. »

Mgr Dechamps dit encore que « les évêques n'ont aucune part à la suprême puissance, qu'ils n'entrent pas *in participationem principatus potestatis.* »

Là-dessus, le P. Gratry se livre à ces citations et à ces raisonnements :

Saint Thomas dit : « Le Pape a dans l'É-« glise la plénitude de la puissance... Les « évêques ont dans l'Église la suprême puis-« sance. *Papa habet in Ecclesia plenitudinem « potestatis... Episcopi obtinent in Ecclesia « summam potestatem* (1). »

Vous dites que les évêques n'ont aucune part à la suprême puissance; saint Thomas d'Aquin dit que les évêques ont, dans l'Église, la suprême puissance. Il ne dit pas seulement le contraire de votre affimation. Il ne dit pas seulement que les évêques ont

(1) 3ª, q. 72, art. XI, corp. et ad 1m.

quelque part à la suprême puissance. Il dit sans restriction: « Les évêques possèdent « dans l'Église la suprême puissance. *Epis-* « *copi obtinent in Ecclesia summam potesta-* « *tem.* »

Et un peu plus loin, page 28 :

Toute la doctrine de saint Thomas, sur ce sujet, repose sur cette double proposition : « Le Pape a dans l'Église la plénitude de la puissance, et les évêques ont dans l'Eglise la suprême puissance. *Papa habet in Ecclesia plenitudinem potestatis... Episcopi obtinent in Ecclesia summam potestatem.* »

C'est là la vraie doctrine, la doctrine complète, admirablement exprimée par saint Thomas dans ces deux propositions réunies. Oui, le Pape a dans l'Église la plénitude de la puissance, et les évêques ont dans l'Eglise la suprême puissance, c'est-à-dire que la souveraineté appartient à la fois aux deux. C'est la doctrine de saint Antonin... C'est la doctrine des Écritures. C'est la doctrine même du Sauveur. C'est la doctrine de la tradition et de la vraie théologie dans tous les siècles.

Sur tout cela, nous avons plusieurs remarques à faire :

1° Le P. Gratry, heureux de mettre, comme il le croit, Mgr Dechamps en contradiction avec saint Thomas, reconnaît que le Pape a la PLÉNITUDE DU POUVOIR dans l'Église. Nous voilà loin de la primauté d'honneur, et la plénitude de la puissance ne pouvant se distinguer de la souveraineté, nous voilà bien près de l'infaillibilité. Qu'en pense le Révérend Père?

2° En prenant les textes de saint Thomas, rapprochés comme le P. Gratry les rapproche, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'il y a, d'un côté, *plenitudinem potestatis*, la plénitude du pouvoir, et de l'autre, *summan potestatem*, le pouvoir le plus élevé, expression différente, et qui doit, en effet, indiquer une différence.

Le R. P. Gratry passe là-dessus sans avoir l'air d'y soupçonner une difficulté :

cette difficulté existe cependant, et il aurait dû en demander compte à ses *travailleurs* de textes.

Alors il aurait appris que le *plenitudinem potestatis* se trouve employé par saint Thomas, dans la question 26, à propos du pouvoir de concéder des indulgences, c'est-à-dire à propos du pouvoir de juridiction. Il aurait appris que, dans la question 72, il s'agit de l'administration de la confirmation, pouvoir d'ordre, dont l'épiscopat est en effet le degré le plus élevé, de sorte que, dans l'administration des sacrements, les évêques ont le *summam potestatem*, le pouvoir le plus élevé.

Telle est donc la distinction : le Pape a dans toute l'Église la plénitude du pouvoir de juridiction, *plenitudinem potestatis ;* les évêques, en tant qu'évêques, ont le pouvoir d'ordre le plus élevé, *summam potestatem.*

Et nous dirons à notre tour : Toute la

doctrine de saint Thomas, sur ce sujet, repose sur cette distinction. Ce n'est pas une vaine supposition que nous faisons ici ; c'est saint Thomas lui-même qui dit (quest. XL, art. 6 du Suppl. de la *Somme*), après avoir rappelé en passant qu'il y a dans l'Église deux pouvoirs, le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction :

« Partout où il y a pluralité de gouvernements tendant au même but, il doit y avoir une autorité générale qui domine toutes les autorités particulières, par cette raison que tout ce qui se rapporte au même but doit former un même ordre. Le bien général est au-dessus du bien particulier. Donc au-dessus du pouvoir governemental établi pour procurer un bien particulier, il faut un pouvoir universel qui ait pour objet d'assurer le bien commun ; autrement il n'y aurait plus de lien d'unité. L'Église ne forme qu'un seul corps, et il est nécessaire pour

la conservation de cette unité qu'il y ait un pouvoir gouvernemental s'étendant à toute l'Église et s'élevant par conséquent au-dessus du pouvoir épiscopal auquel appartient le gouvernement des Églises particulières. Ce pouvoir est celui du Pape. Ceux qui refusent de le reconnaître sont appelés schismatiques, parce qu'ils divisent l'unité de l'Église. Il y a ensuite entre le Pape et le simple évêque des degrés intermédiaires de dignité correspondant aux degrés d'ordre d'après lesquels une convention ou réunion de fidèles en renferme une autre... »

Le Docteur angélique, répondant directement à l'objection du P. Gratry, termine ainsi cet article :

« Le pouvoir des prêtres est surpassé par celui de l'évêque, comme par un pouvoir d'un genre différent, tandis que celui de l'évêque est surpassé par celui du Pape comme par un pouvoir du même genre. C'est pourquoi tout acte hiérar-

chique que peut faire le Pape dans l'administration des sacrements (*in ministratione sacramentorum*), l'évêque peut le faire aussi ; mais un prêtre ne peut pas faire tous les actes que peut faire l'évêque dans la collation des sacrements. C'est pour cela que tous les évêques sont égaux quant aux choses qui sont de l'ordre épiscopal, et pour cela tout évêque peut en consacrer un autre. »

Rien de plus clair, encore une fois : plénitude de pouvoir et juridiction universelle et suprême pour le Pape seul ; pouvoir le plus élevé, pouvoir suprême des évêques, égaux en cela au Pape, pour ce qui concerne l'administration des sacrements, le pouvoir d'ordre, en un mot.

Il n'y a pas de contradiction dans saint Thomas, il n'y en a pas davantage dans Mgr Dechamps, qui a dit fort justement que les évêques, qui entrent en participation de la sollicitude du Pape, n'entrent pas en participation du *suprême*

pouvoir de juridiction, quoiqu'ils aient le suprême pouvoir d'ordre, c'est-à-dire le suprême pouvoir dans l'administration des sacrements.

Faute de faire cette distinction si simple, le P. Gratry s'est égaré pendant dix pages, sans avancer la question d'un pas, et sans s'apercevoir que la double proposition qu'il réunissait avec tant de confiance à la page 28, était séparée non-seulement par une centaine de pages dans saint Thomas, mais par un intervalle moral immense, celui qui sépare le pouvoir d'ordre du pouvoir de juridiction.

C'est inutilement qu'il se débat en revenant au faussaire du *Thesaurus* grec, comme si les passages cités de saint Thomas ne s'appuyaient que sur les faux textes de ce *Thesaurus*, et qu'il épilogue sur ces deux paroles de Jésus-Christ : *Tibi dabo claves*, je te donnerai les clefs ; *accipite Spiritum Sanctum*, recevez le Saint-Esprit, en disant que dans la première il

n'y a qu'une promesse, tandis que dans la seconde il y a un don actuel fait à tous les apôtres en même temps. Prétend-il donc dire que la promesse faite à Pierre n'a pas été accomplie?

Pas d'arguties :

Pierre est le premier parmi les apôtres ;

A lui seul Jésus-Christ a dit : *Tu es Pierre, et sur cette pierre*, etc.

A lui seul il a dit : *J'ai prié pour que ta foi ne défaille pas ;*

A lui seul : *Confirme tes frères ;*

A lui seul : *Je te donnerai les clefs ;*

A lui seul : *Pais mes agneaux, pais mes brebis.*

Pierre n'est donc pas seulement l'un des apôtres, il est le premier d'entre eux, voilà la *primauté ;* il n'est pas seulement la pierre, il est le fondement inébranlable de l'Église et il confirme ses frères, voilà l'*infaillibilité*, l'inerrance dans la foi, l'irréformabilité des décisions ponti-

ficales ; il n'a pas seulement le pouvoir d'ordre, donné aussi aux autres apôtres, *ceux dont vous remettrez les péchés*, *à ceux-là ils seront remis*, mais il a les *clefs* du royaume des cieux, et voilà le pouvoir de *juridiction suprême*.

Quand on lit sans prévention ces passages si clairs de l'Évangile, quand on voit les successeurs de Pierre agir en toutes circonstances comme étant en possession de toutes les prérogatives de Pierre, quand on voit que tous recourent à eux comme à Pierre, que les conciles leur demandent la confirmation de leurs décrets; quand on entend proclamer que *la cause est finie* lorsqu'ils ont parlé; quand on entend les Pères des conciles œcuméniques, à Constantinople, à Lyon, à Florence, proclamer que le Pape parle par la bouche de Pierre, définir que le Pape a la souveraine puissance dans toute l'Église, proclamer qu'il est le docteur universel, qu'il a la pleine puissance de

paître, de régir et de gouverner toute l'Église; quand, enfin, l'histoire de plus de dix-huit siècles, d'accord avec les plus grands théologiens, avec les plus grands saints, atteste la permanence et l'universalité de la croyance à la puissance suprême, à la juridiction universelle, à l'infaillibilité (quelles que soient les expressions employées) du Pontife romain, peut-on douter encore, peut-on se laisser aveugler par les nuages dont on cherche à obscurcir une si éclatante vérité? peut-on ne pas s'étonner que ce soit un prêtre catholique, un ancien défenseur de l'Église, et qui avait tant de fois professé son dévouement au Saint-Siége, qui vienne ainsi réjouir les ennemis de l'Église et contrister les bons catholiques?

Est-ce que c'est le P. Gratry, en un mot, qui, dans une question si grave, devrait s'arrêter à rapporter des paroles plus ou moins exactes prononcées dans

de simples conversations (p. 37 et 38)? Est-ce à lui qu'il convient d'exagérer la portée de paroles que le contexte explique (p. 39)? Est-ce à lui qu'il convient de tourner en ridicule une des plus belles pages du P. Faber, de cet admirable mystique converti de l'anglicanisme à la véritable Église, et qui, dans un discours intitulé : *De la dévotion au Pape*, a si heureusement essayé de faire comprendre le respect et le dévouement qu'on doit avoir pour le représentant visible de Jésus-Christ sur la terre (p. 39, 40 et 41)?

Et c'est cette dévotion au Pape, c'est ce dévouement au Saint-Siége, c'est cette croyance à la souveraineté spirituelle si nettement indiquée par l'Évangile, si clairement instituée par le Sauveur qu'il dénonce comme étant « l'oubli « même du christianisme, le mépris de « l'Évangile et de Notre-Seigneur Jésus- « Christ ! » C'est après avoir fait preuve de

tant d'ignorance, après avoir si inexactement cité les textes, après s'être laissé tromper par ses *travailleurs*, au point de devenir la risée de tous les hommes sérieux, qu'il ose dire encore qu'il « trouve Mgr l'évêque d'Orléans bien « doux, lorsqu'il nomme *Romanisme in-* « *sensé* cette inepte et coupable tendance » de l'école romaine !

Mais restons calme, et arrivons au but spécial de la troisième lettre du P. Gratry.

—

V

LA BULLE DE PAUL IV.

Sous prétexte de relever l'épiscopat, le P. Gratry fait tous ses efforts pour rabaisser la Papauté : c'est le système démocratique, qui n'élève pas le peuple tout entier au niveau des hautes classes, mais qui rabaisse celles-ci au niveau des plus basses.

Comme si l'épiscopat pouvait gagner quelque chose à l'abaissement de son chef ; comme si toute sa force de résistance aux injustes entreprises des puissants de la terre ne se tirait pas de la force même du Pontificat suprême ; comme si les évêques, en un mot, soustraits à l'autorité du Pape, qui n'aurait plus parmi eux que la primauté d'honneur, ne tombaient pas nécessairement

sous le joug de la puissance civile ! L'histoire est là qui l'atteste : qu'on voie ce que sont devenus les épiscopats schismatiques et hérétiques, et qu'on juge.

Évêque uni et soumis au Pape, ou simple préfet du Prince, il n'y a pas de milieu.

Mais le P. Gratry ne voit dans cette subordination qu'un roi et des sujets (1). Et il reprend ce texte de saint Thomas : *Quasi rex in regno;... quasi judices præpositi singulis civitatibus.* Le Pape est comme un roi dans son royaume, les évêques comme des juges préposés à chaque cité. *Un roi et ses sujets !* s'écrie l'écrivain de l'Oratoire. D'abord, il traduit mal, car des *juges* ne sont pas de simples *sujets;* ensuite il oublie la distinction que nous avons déjà dû lui rappeler, et qui met une grande différence entre la situation des évêques dans

(1) Page 43.

l'Église et la situation de simples sujets, savoir : que les évêques gardent toujours le *pouvoir suprême de l'ordre*, tout en n'ayant qu'un *pouvoir subordonné* de juridiction. Là-dessus il s'emporte, il s'écrie qu'on veut changer la constitution de l'Église (page 46), que c'est l'abolition de fait des conciles, la destruction de l'épiscopat (même page). Et ce n'est absolument que l'application de la doctrine de saint Thomas, ce n'est absolument que le maintien de la constitution de l'Église telle que Jésus-Christ l'a établie !

Mais le P. Gratry ne sait plus où il en est ; c'est avec une sainte horreur qu'il transcrit cette page de la *Réponse* de Mgr Dechamps à Mgr l'évêque d'Orléans :

« La thèse de Muzzarelli revient donc ici, et la voici de nouveau, cette thèse irréfutable : celui-là veut et doit être tenu personnellement infaillible, qui prononce des déci-

sions dogmatiques absolues, les publie et les adresse à tous les fidèles et à tout l'épiscopat catholique, sans requérir le consentement direct ou indirect, exprès ou tacite des évêques, mais en commandant de publier et d'exécuter ses décisions, et en leur défendant de les enfreindre ou de s'y opposer témérairement, sous peine d'excommunication encourue par le fait même, requérant les évêques qui prétendraient discuter et juger ses décisions, et protestant qu'il n'attend pas leurs suffrages, mais qu'il leur enjoint l'obéissance, comme l'ont fait ses prédécesseurs sur le Saint-Siége, pendant une longue suite de siècles, non-seulement sans que l'Église ait réclamé, mais avec l'assentiment de l'Église universelle, toujours soumise à l'autorité suprême du Saint-Siége, tandis que le petit nombre d'évêques qui firent le contraire ne restèrent dans le sein de l'Église qu'en expiant leurs murmures ou leurs résistances par leurs excuses ou par leurs regrets. »

A la lecture de cette page, qui ne fait que résumer la doctrine catholique et exposer ce qui s'est toujours passé dans

l'Église, le P. Gratry se voile la face. « Voilà donc, dit-il en gémissant à « Mgr Dechamps (1), voilà donc votre « idéal de la Papauté ? Eh bien ! Je veux « vous montrer cet idéal en action dans « l'histoire. Je veux vous demander à « vous, à tous les prêtres catholiques et « à tous les fidèles, si c'est là l'idéal « qu'ils veulent... Ce que je vais citer « n'est qu'un exemple. Il y en aurait « d'autres à faire connaître... Mais tout « se trouve dans une bulle de Paul IV, « essayant, au seizième siècle, de dé- « ployer enfin, dans toute son étendue « et toutes ses conséquences, ce pouvoir « pontifical suprême, tel que l'*école de* « *vertige et d'erreur* le rêve encore au- « jourd'hui même. »

Et le P. Gratry donne l'analyse suivante de la Bulle, dont il publie le texte intégral latin à la fin de sa lettre :

(1) Pages 49 et 50.

I. Considérant que le Pontife romain possède la plénitude de la puissance en tout royaume et toute nation, et que, seul sur la terre, il juge tout et n'est jugé par qui que ce soit :

II. Nous renouvelons toutes les sentences d'excommunication qui ont jamais été portées contre les hérétiques, de quelque condition qu'ils soient, fussent-ils évêques, patriarches ou papes, fussent-ils rois ou empereurs.

III. Mais comme les peines spirituelles ne suffisent pas, Nous, dans la plénitude de la puissance apostolique, nous sanctionnons, établissons, *décrétons et définissons* par la présente constitution, qui doit exister à perpétuité, que toutes personnes, évêques ou cardinaux et autres, princes, rois ou empereurs, qui seront convaincus de schisme ou d'hérésie, outre les peines spirituelles susdites, encourront, par le fait même, et sans autre procédé juridique, la perte de tout honneur, de tout pouvoir, de toute autorité, de toute principauté, duché, royaume, empire, et seront à jamais inhabiles et incapables de les reprendre. Mais de plus, ils doi-

vent être tenus pour *relaps* (1), comme s'ils étaient condamnés pour la seconde fois, comme si, déjà convaincus d'hérésie, ils l'avaient abjurée déjà et puis y étaient retombés. Dès lors, ils doivent être livrés au bras séculier, afin d'être punis par les peines de droit, à moins que, vivement repentants, ils ne soient, par la clémence et par la bénignité du Saint-Siége, relégués dans un monastère pour y faire pénitence, au pain et à l'eau, la vie durant. Et ils doivent être d'ailleurs réputés hérétiques relaps par tous les hommes de toute condition. Ils doivent être traités comme tels, évités comme tels, et privés de toute consolation d'humanité.

IV. Et quant aux bénéfices ecclésiastiques possédés par eux, ils seront conférés à d'autres en temps voulu.

V. Quant à ceux qui oseront recevoir, défendre, favoriser les susdits condamnés, leur accorder confiance, entrer dans leurs doc-

(1) Pour le relaps le châtiment était la peine du feu sans rémission, même quand le repentir sincère était certain ; mais pour ces relaps fictifs Paul IV annonce ici un adoucissement (note du P. Gratry).

trines, ils encourront eux-mêmes *ipso facto* la sentence d'excommunication. Ils seront déclarés infâmes, ils seront privés de tout droit, du droit de témoigner, de tester, d'hériter. Personne ne leur doit rien et n'est tenu de leur répondre en rien. S'ils sont juges, leurs sentences sont nulles; avocats, leur patronage ne peut être reçu; notaires, les actes ou instruments faits par eux sont non avenus et dénués de toute valeur; s'ils sont évêques, patriarches, primats, princes ou rois, leurs propriétés, leurs domaines, leurs royaumes sont du domaine public, et livrés au premier occupant, pourvu que l'occupant soit dans la foi, l'unité, l'obéissance de la sainte Église romaine.

VI. A quoi nous ajoutons que si jamais en aucun temps, on découvre qu'un évêque, archevêque, primat, fût-ce le Pontife romain lui-même, était, avant sa promotion, tombé dans l'hérésie, ou dans quelque déviation de la foi catholique, celui-là doit savoir que, dès lors, son ORDINATION (!) et sa promotion sont nulles, sans valeur, non avenues. Il n'est ni évêque, ni cardinal, ni pape, et tous les actes, ministères, fonctions, paroles, discours, actes d'administration, sont abso-

lument nuls et sans valeur et ne confèrent à personne ni aucun titre ni aucun droit (1).

VII. Et ils doivent être tous tenus pour des païens, des publicains, des hérétiques.

VIII. Or, nous décrétons tout ceci, nonobstant toute constitution apostolique, nonobstant tout autre décret porté en sens contraire, de science certaine, et *dans la plénitude du pouvoir apostolique*, nonobstant tout article de droit contenu dans le *Corpus juris*, nonobstant toute promesse, ou même tout serment, fait par n'importe qui, ou par nous-même. A tout cela nous dérogeons expressément, mais pour cela seul, et pour cette fois seulement.

IX. Et nous voulons que tous ceux auxquels il appartient aient connaissance de ces

(1) D'où il suit que si l'on découvrait qu'un évêque, ou même un pape, avant sa promotion, avait en quelque chose dévié de la foi catholique, celui-là ne serait ni prêtre ni évêque. Les prêtres qu'il aurait ordonnés, ne seraient pas des prêtres, les hosties que ces derniers, se croyant prêtres, auraient consacrées, n'auraient pas été consacrées, et les absolutions que ces fantômes de prêtres auraient données, ne seraient pas des absolutions (note du P. Gratry).

lettres apostoliques, et qu'elles soient affichées aux portes de la basilique de Saint-Pierre, à la chancellerie apostolique, au champ de Flore, etc.

X. Qu'aucun homme donc n'ose s'opposer en aucune manière à ce décret, sous peine d'encourir l'indignation du Dieu tout-puissant, et celle des apôtres saint Pierre et saint Paul.

Voilà donc l'expression la plus haute de la tyrannie pontificale, et, si nous en croyons le P. Gratry, « l'analyse est plus douce que le texte (1). » Nous le verrons tout à l'heure ; mais, auparavant, quelques remarques ne seront pas inutiles.

Première remarque. L'illustre Académicien en veut à l'infaillibité pontificale. Est-ce donc, dit-il (2), ce pouvoir si fort, si illimité, si absolu, qu'il faut maintenant « couronner, exalter par une cou-

(1) Page 50.
(2) Page 59.

ronne d'infaillibilité? » Qu'est-ce, demanderons-nous à notre tour, que l'infaillibilité du Pontife romain définissant *ex cathedra* en matière de foi et de mœurs, donnerait de plus au Pape que ce qu'il a déjà en fait de pouvoir, puisqu'il en a la *plénitude?* La Bulle que nous citons ne va donc pas à votre thèse; elle n'y va que si vous avez l'intention d'ameuter contre le Concile les puissances de la terre. Or, peser sur le Concile au moyen du pouvoir civil, c'est se servir de la force de l'État contre le droit de l'Église, c'est attenter à la liberté du Concile, c'est se défier du Saint-Esprit : n'est-il pas étonnant que ce recours à l'intervention séculière ait lieu au nom de la liberté?

Deuxième remarque. Dans toute la Bulle de Paul IV, il n'est question que des peines à appliquer aux hérétiques et aux schismatiques; il n'y a pas une seule définition en matière de foi ou de mœurs; il ne s'agit absolument que du pouvoir

juridictionnel du Pape : pourquoi, encore une fois, s'en servir contre l'infaillibilité doctrinale du Souverain Pontife ?

Troisième remarque. On crie à la tyrannie, à l'oppression ; mais, en lisant la Bulle, même dans l'analyse du P. Gratry, on ne voit les coups de la puissance spirituelle tomber que sur les papes, empereurs, rois, évêques, princes et ducs, c'est-à-dire sur les grands ; aucun n'atteint les petits ; il ne s'agit que de punir ceux dont le pouvoir civil ou religieux pourrait entraîner leurs subordonnés dans le schisme ou dans l'hérésie, c'est-à-dire que les coups frappés par le Pape sont tous des coups protecteurs des faibles et des petits : quelle tyrannie ! Et c'est toujours au nom de la liberté qu'on la repousse !

Relisons maintenant la Bulle de Paul IV.

On était en 1559. Il n'est pas nécessaire d'avoir beaucoup étudié l'histoire

pour savoir dans quelle triste situation se trouvait alors l'Europe, déchirée par le schisme et par l'hérésie. D'affreux désordres avaient eu lieu; il y avait eu d'horribles massacres en Allemagne, les catholiques avaient été cruellement persécutés en Angleterre et en Irlande, les hérétiques avaient commis en France d'atroces cruautés, et, presque partout, c'étaient les princes, des seigneurs, des évêques coupables, qui avaient donné le signal de la défection et imposé aux peuples leur apostasie.

Cependant la constitution légale de l'Europe était encore catholique; l'unité de foi était encore la loi générale, et, d'après le droit public reconnu, accepté depuis des siècles, le Pape était le chef de la grande république chrétienne; les rois, princes et magistrats devaient, sous peine de perdre leur dignité, faire profession de la foi catholique : c'était là l'article fondamental de toutes les chartes et consti-

tutions du temps, comme l'attestaient les serments imposés aux empereurs et aux rois à leur avénement, de même qu'à toutes les personnes constituées en dignité.

Paul IV, chargé de gouverner l'Église, de sauver la foi, et, en maintenant l'unité de religion, d'épargner à l'Europe des luttes fratricides et de sanglantes guerres, tenta un dernier effort, et prit en main les armes que lui remettaient sa charge apostolique et le droit public de la chrétienté.

Le concile de Trente avait bien été convoqué, mais, dispersé en 1552 à l'approche des luthériens commandés par Maurice de Saxe, il ne put se réunir de nouveau qu'en 1562 : le mal était grand, il allait devenir incurable, il importait d'y apporter le plus promptement possible un énergique remède.

Paul IV assemble les cardinaux, parmi lesquels se trouvait celui qui devait être plus tard saint Pie V ; il délibère avec

eux, et, après avoir mûrement étudié le mal et les remèdes, il promulgue cette Bulle *Cum ex apostolatus officio*, qui commence si noblement :

« La charge de l'apostolat qui nous a été divinement confiée, quoique nous en soyons indigne, dit-il, nous a remis le soin universel du troupeau du Seigneur, et nous sommes par conséquent obligé, pour la garde fidèle et la salutaire direction de ce troupeau, comme le doit un pasteur vigilant, de veiller assidûment et de pourvoir à ce que ceux qui, dans ce temps, poussés par le péché, s'appuyant sur leur propre sagesse, s'élèvent avec plus de licence et de méchanceté que jamais contre la discipline de la foi orthodoxe, et qui, pervertissant le sens des Écritures sacrées par de fausses inventions, s'efforcent de déchirer l'unité de l'Église et la tunique sans couture du Seigneur, soient repoussés du bercail du Christ et ne puissent continuer

leur enseignement d'erreur, eux qui dédaignent d'être les disciples de la vérité.»

Puis viennent les articles analysés par le P. Gratry.

Le premier article affirme la plénitude de la puissance pontificale, dérivant de ce que le Pape exerce sur la terre les fonctions de Jésus-Christ, dont il est le Vicaire. Cette plénitude de puissance est une vérité reconnue dans l'Église, elle l'a toujours été, comme l'a témoigné le concile œcuménique de Florence, et la chrétienté la reconnaissait encore au seizième siècle. Faut-il dire au P. Gratry que cette plénitude de puissance existe toujours, mais de la façon qu'elle a toujours existé, c'est-à-dire pour le gouvernement de l'Église, pour le gouvernement de la société spirituelle, et en tout ce qui touche à la conscience, *quoad conscientiam*, comme disent les théologiens, en tout ce qui se rapporte à l'observation de la loi de Dieu?

Lorsque l'Europe était constituée catholiquement, cette constitution étendait la juridiction pontificale même aux matières civiles, dans leurs rapports avec les matières religieuses, et il en ressortissait des effets civils.

Ainsi l'hérésie était un *crime* aux yeux de la loi ; une fois que l'Église avait prononcé, l'hérétique tombait sous le coup non-seulement des peines spirituelles, mais encore des peines civiles infligées à ce crime.

Ainsi le chef de l'État, de par la constitution, devait être catholique ; déclaré hérétique, il cessait d'être roi.

Encore une fois, telle était la constitution de la société chrétienne, qui estimait la foi le plus grand des biens, et qui, pour conserver ce bien, mettait au service de l'Église toute la puissance civile.

Mais cela ne veut pas du tout dire que l'Église ou les Papes eussent le droit de déposer les rois et de disposer des cou-

ronnes, comme le souverain qui casse un préfet ou qui dispose d'une charge publique.

Le Pape avait, il a toujours la plénitude de puissance dans l'ordre spirituel et religieux ; la constitution ancienne de l'Europe donnait des effets civils à l'exercice de cette puissance, et l'histoire est là pour témoigner des bienfaits qui résultaient de cette constitution. Aujourd'hui, il n'en est plus de même : nous jugeons que c'est un malheur, parce que nous croyons que l'unité de foi est un très-grand bien social ; d'autres pensent autrement et estiment que la division des esprits est un progrès ; on peut discuter là-dessus, on ne peut raisonnablement reprocher à un Pape d'avoir usé du pouvoir qui lui était reconnu pour remédier à ce qu'il regardait, et avec raison, pour un grand mal. Il n'y a pas là de tyrannie, pas d'usurpation ; il n'y a que l'exercice légitime d'un droit, l'accom-

plissement énergique d'un devoir, et c'est bien ainsi que l'entendait Paul IV, disant, dans l'article premier qui nous occupe : « Nous devons veiller avec « d'autant plus de soin que des faux « prophètes et d'autres ayant une juri- « diction séculière trompent misérable- « ment les âmes des simples, et entraî- « nent avec eux à leur perte des peuples « innombrables confiés à leur soin et à « leur gouvernement, soit dans les « choses spirituelles, soit dans les choses « temporelles. »

On le voit, c'est dans un intérêt tout spirituel, c'est dans l'intérêt du salut des âmes, que le Pape use de ses armes même contre les fonctionnaires civils; ils ne sort donc pas de la sphère dans laquelle s'exerce la plénitude de sa puissance.

L'article II ne peut offrir de difficultés, puisque Paul IV ne fait qu'y renouveler les sentences d'excommunication portées

contre les hérétiques par les Pontifes précédents, par les *conciles* et par les *sacrés canons*, *sacris conciliis aut sacris canonibus*. Que le P. Gratry remarque bien cela, qu'il a omis dans son analyse, car les conciles, les canons avaient décrété des peines aussi dures que celles de la Bulle de Paul IV, dépositions d'empereurs et de rois, privation des biens et de la vie, etc. Quand il écrit : « Le pouvoir du « Pape demande à être ramené dans ses « justes limites. Par quel moyen ? par « l'obéissance aux canons, c'est-à-dire « aux lois de l'Église (1), » il montre donc qu'il n'a aucune idée de ce qui se trouve dans les canons et de ce qui s'est fait dans les conciles, comme dans celui de Constance, par exemple, qui est en si grande vénération parmi les gallicans.

Le P. Gratry ne prétendra sans doute pas que la peine d'excommunication est une peine injuste. Il n'est pas possible de

(1) Page 60.

ne pas prononcer que l'hérétique et le schismatique, n'appartenant plus à l'Église, ne peuvent plus participer à ses prières ni recevoir les honneurs qu'elle accorde aux fidèles. Mais, à la peine de l'excommunication, qui est toute spirituelle, l'article III ajoute des peines temporelles. En principe, le P. Gratry ne peut condamner ces peines, car il sait qu'elles ont été imposées de tout temps dans l'Église : la pénitence publique, les jeûnes, etc. étaient bien des peines temporelles. Il nous semble aussi qu'il ne peut blâmer le Pape de priver de toute autorité les évêques ou cardinaux coupables d'hérésie. Mais Paul IV déclare aussi privés de toute autorité, principauté, royaume, empire, etc., les princes, rois, empereurs, etc. qui sont hérétiques. Nous répétons : c'était la loi du temps, c'était une loi préservatrice de la foi, c'était une loi sauvegardant les droits de la conscience des peuples, qui étaient tous ca-

tholiques et qui voulaient continuer de l'être, c'était tellement la loi, que le concile de Constance n'avait pas agi autrement que ne le faisait Paul IV.

Dites que les temps sont changés, dites que les constitutions civiles actuelles ne faisant plus de la profession de foi catholique la condition *sine qua non* de l'exercice du pouvoir civil, la Bulle de Paul IV n'est plus applicable, mais, encore une fois, ne voyez pas un acte de tyrannie dans un acte légitime qui n'a pour but que de protéger les faibles contre les forts.

Le P. Gratry fait remarquer que, pour les relaps, le châtiment était la peine du feu *sans rémission ;* il exagère, mais il est obligé d'avouer que Paul IV adoucissait les peines portées par les lois civiles en ce qui concernait les hérétiques atteints par sa Bulle : ce n'est donc pas au Souverain Pontife qu'il convient de reprocher la rigueur.

L'article IV ne s'occupant que des bénéfices ecclésiastiques, le P. Gratry ne prétendra pas qu'il soit injuste d'en dépouiller ceux qui sont hérétiques et qui n'appartiennent plus à l'Église; nous pouvons passer à l'article V.

Cet article V frappe des mêmes peines que les hérétiques, ceux qui les reçoivent et qui les défendent. Il est clair que ces fauteurs et défenseurs faisaient à la société catholique autant de mal que les hérétiques avoués; il fallait se montrer aussi sévère à leur égard. Inutile, pensons-nous, de revenir sur ce que nous avons dit de la constitution de la société chrétienne au temps de Paul IV et du droit public alors universellement admis.

Mais l'article VI scandalise le P. Gratry plus que tous les autres. Nous avons reproduit la note qu'il ajoute à son analyse, et vraiment nous sommes humilié d'avoir à lui apprendre ce qu'on nous enseigne au catéchisme.

Le Pape frappe de nullité les actes de tout pape, patriarche, primat, archevêque, évêque qui serait découvert être tombé dans l'hérésie ou s'être écarté de la foi catholique avant sa promotion, et déclare que par le fait ces personnages sont privés de leur dignité. « D'où il « suit, dit le P. Gratry, que si l'on dé- « couvrait qu'un évêque, ou même un « pape, avant sa promotion, avait en « quelque chose dévié de la foi catho- « lique, celui-là ne serait ni prêtre ni « évêque; les prêtres qu'il aurait ordon- « nés ne seraient pas des prêtres, les « hosties que ces derniers, se croyant « prêtres, auraient consacrées, n'auraient « pas été consacrées, et les absolutions « que ces fantômes de prêtres auraient « données, ne seraient pas des absolu- « tions. »

Ainsi le P. Gratry ignore absolument la distinction entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction ; il ignore ce

principe fondamental que les peines publiques ne suivent que les fautes publiques, et que, par conséquent :

1° Les actes frappés de nullité par le Pape dans l'article VI ne sont que les actes de juridiction ;

2° Les actes procédant du pouvoir d'ordre, frappés d'illégitimité, ne sont pas pour cela frappés de nullité, les ordinations sont valides, les consécrations, les absolutions sont valides ;

3° Dans ce dernier cas, particulièrement, les absolutions ont toute leur valeur pour les fidèles qui ignorent l'irrégularité du prêtre qui les absout.

Le texte de la Bulle porte (1) les mots *promotio* et *assumptio*, *promotion*, *élévation* ; le P. Gratry traduit : ORDINATION et *promotion :*

Est-ce inadvertance ?

(1) Voir à la fin de cette lettre la bulle de Paul IV.

Est-ce ignorance ?

Est-ce falsification volontaire ?

Vraiment on ne sait plus que penser ; il est sûr, en tout cas, que le P. Gratry manipule singulièrement les textes.

Les articles VIII, IX et X ne faisant que répéter les clauses ordinaires qui terminent les Bulles de la nature de celle qui nous occupe, il est inutile de s'y arrêter.

Et voilà donc cet acte de tyrannie pontificale qui épouvante le P. Gratry, qui lui fait demander que le pouvoir du Pape soit ramené dans ses justes limites, et qu'on se garde bien d'augmenter et d'exalter ce pouvoir par une couronne d'infaillibilité !

On approche des fantômes et l'on n'y trouve plus rien.

—

VI

CONCLUSIONS.

Dans sa *première lettre à Mgr Dechamps*, le P. Gratry s'est élevé contre la définition de l'infaillibilité doctrinale du Pape en matière de foi ou de mœurs, en apportant dans la discussion le nom d'Honorius et les prétendues falsification systématiques du Bréviaire romain ; — on lui a démontré que ces falsifications n'en sont pas, et que le pape Honorius, même en admettant qu'il soit tombé dans l'hérésie, concession extrême, n'a pas enseigné l'hérésie *ex cathedra*.

Dans sa *deuxième lettre*, il s'est élevé contre la primauté de juridiction, d'où il n'ignore pas que la logique fait nécessairement sortir l'infaillibilité, en prétendant que la croyance à l'infaillibilité

et à la suprême juridiction ne s'appuie que sur les *Fausses décrétales* et sur un *Thesaurus* de pièces falsifiées ; — on lui a démontré que les *Fausses décrétales* et le *Thesauras* ne sont pour rien dans la croyance générale de l'Église, et que les bases de cette croyance se trouvent dans l'Évangile, dans les Pères, dans la tradition de tous les siècles, dans les conciles œcuméniques.

Dans sa *troisième lettre*, il évoque le fantôme de la tyrannie pontificale, pour le cas où l'infaillibilité doctrinale du Pape serait définie ; — nous venons de lui démontrer que son fantôme n'existe que pour ceux qui confondent, comme lui, et le pouvoir de juridiction avec le pouvoir d'ordre, et les temps où la constitution de l'Europe était catholique avec ceux où elle ne l'est plus (1).

(1) Dans une lettre que le P. Gratry vient d'adresser à la *Gazette de France* (12 mars), l'ancien oratorien maintient comme « parfaitement vraies »

Le P. Gratry aime à citer Fénelon ; il le fait encore à la fin de sa *troisième lettre*, en reproduisant d'après lui quelques passages de saint Bernard qui signalent des abus, sans doute, mais qui n'enlèvent rien à la plénitude de la puissance apostolique et à l'infaillibilité doctrinale du Pape (1). Fénelon, recherchant

ses trois thèses fondamentales, « avec d'autant plus « d'assurance, dit-il, que, depuis deux mois, les « plus violents efforts de cinquante écrivains pour « les détruire n'ont abouti, par leur faiblesse irré- « parable, qu'à en montrer l'inébranlable solidité. » Il sera curieux de voir comment le malheureux prêtre justifiera cette assertion plus qu'audacieuse et désolante pour ceux qui l'aiment.

(1) On peut citer plus de cent textes de saint Bernard en faveur de la plénitude de puissance du Pape et de son infaillibilité. Que le P. Gratry lise donc, à ce sujet, de la page 1661 à la page 1694, la 4e série ou 2e partie du tome II des *Analecta juris Pontificii*, recueillies par M. l'abbé Chaillot, l'un de ceux qui passent pour lui fournir des textes ; il sera complétement édifié sur la doctrine de saint Bernard.

les causes qui ont pu pousser à restreindre indûment l'autorité pontificale, en trouve trois principales : les querelles entre les Pontifes et les princes ; le grand schisme d'Occident, et la concession faite aux rois d'élire les évêques ; mais Fénelon ne croit pas pour cela que la définition dogmatique de l'infaillibilité pontificale établirait la souveraineté des Papes sur les rois et les royaumes.

Le P. Gratry, qui prenait les textes de saint Bernard dans le traité *De summi Pontificis auctoritate*, où il avait déjà trouvé ce texte devenu fameux depuis qu'il prétendait le tourner contre les ultramontains, tandis que Fénelon l'applique aux gallicans, le P. Gratry, disons-nous, aurait bien dû pousser sa lecture jnsqu'au chapitre XLIV, intitulé : *Male inclamitant critici dominium Papæ in reges et regna confirmatum esse, si constat Sedem apostolicam in fide docenda indefectibilem esse ;* c'est à tort que les critiques croient que la

souveraineté du Pape sur les rois et les royaumes serait confirmée, s'il était constant que le Siége apostolique est indéfectible dans l'enseignement de la foi.

Fénelon commence par dire que ces craintes ont été évoquées par les *critiques* et surtout par les jansénistes, qui cherchaient ainsi à tourner les gouvernements contre le pouvoir pontifical. « Vaine « crainte, dit-il, car les conciles généraux, « non moins que les Pontifes, se sont ar- « rogé le droit de déposer les rois ;... de « sorte que les rois n'ont pas moins à « craindre le concile que le Pontife. »

On voit d'où viennent les craintes : le P. Gratry, qui fait maintenant l'office des *critiques* dont parle Fénelon, ne reconnaîtra-t-il pas à la fin qu'il fait les affaires des hérétiques et des ennemis de l'Église ?

Il craint que l'autorité du Pape ne soit trop grande ; mais cette autorité est-elle donc autre que celle de l'Église, et

l'autorité de l'Église peut-elle être trop grande? Est-ce dans ce temps qu'il convient d'affaiblir la seule autorité qui reste encore intacte? Car l'autorité, ce n'est pas la force matérielle, c'est la force morale, et où donc reste-t-il une force morale, si ce n'est dans l'Église?

On craint pour l'indépendance des gouvernements : est-ce que jamais l'Église, est-ce que jamais les Papes ont attenté à cette indépendance? Si, usant d'un pouvoir reconnu et aimé, ils ont découronné quelques tyrans, n'est-ce pas eux qui ont créé cette royauté chrétienne, qui a civilisé l'Europe avec eux, n'est-ce pas eux qui ont créé l'*autorité*, cette grande chose que le monde païen ne connaissait pas, cette grande chose qui est la plus puissante sauvegarde de la liberté? Et que l'on compte donc tous les rois qui ont perdu leur couronne et leur tête depuis que les Papes ne peuvent

plus exercer leur suprême juridiction sur la société chrétienne !

La vraie autorité n'a rien à craindre de la Papauté, qui a toujours recommandé l'obéissance aux pouvoirs civils légitimement institués. Si les gouvernements en doutaient, est-ce qu'ils ne devraient pas en être convaincus en entendant les cris que poussent contre l'Église et contre les Papes les plus irréconciliables ennemis de tous les gouvernements?

La vraie liberté n'a rien à craindre de la Papauté, qui a toujours donné l'exemple de la résistance à l'injustice et à la tyrannie, qui a fait connaître la liberté à l'Europe en lui faisant connaître la vérité, et dont les luttes avec les empereurs païens, avec les empereurs allemands, avec les rois absolus, ont assez montré qu'elle ne voulait pas plus trahir la liberté que l'autorité.

Nous avons soif de liberté,
Nous avons besoin d'autorité,

Nous voulons la vérité;

Eh bien ! c'est à Rome que le phare est allumé, c'est à Rome qu'est l'autorité suprême, c'est à Rome qu'est la vraie liberté, parce que c'est à Rome qu'est la vérité ; ne craignons pas que le pouvoir du Pape, je ne dirai pas grandisse, mais soit reconnu dans sa grandeur et dansson autorité, car cette reconnaissance serait une garantie de plus pour l'autorité et pour la liberté, une force de plus pour cet admirable épiscopat qui délibère sous la présidence de Pie IX, pour cet admirable clergé qu'on voit partout où il y a quelque bien à faire, quelque infortune à soulager , quelque douleur à consoler, quelque vérité à proclamer, quelque droit à défendre, pour cette Église catholique, enfin, cette divine institution qui a renversé la tyrannie impériale, créé l'Europe chrétienne et fait de cette Europe la maîtresse du monde entier.

Le P. Gratry nous promet (1) de montrer, dans une quatrième lettre, « la « beauté, la force, la gloire, l'humilité, la « nécessité, la fécondité » du centre d'unité « fondé par Jésus-Christ pour son Église. » C'est un magnifique sujet à traiter, et bien digne de sa plume : s'il le traite en fils soumis et dévoué de l'Église, sans arrière-pensée, sans prévention, en s'appuyant sur l'Évangile, sur la tradition, sur les conciles, il aura écrit son plus beau livre, et sa quatrième lettre sera la rétractation glorieuse des trois premières.

Paris, le 7 mars, en la fête de saint Thomas d'Aquin.

(1) Page 62.

FIN.

APPENDICE.

—

PAULUS, EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum ex apostolatus officio nobis, meritis licet impari-bus, divinitus credito, cura Dominici gregis Nobis immineat generalis, et exinde teneamur pro fideli illius custodia, et salubri directione, more Vigilis Pastoris, assidue vigilare, et attentius providere, ut qui hac ætate, peccatis exigentibus, propriæ prudentiæ innitentes, scientius (licentius) et perniciosius solito, contra orthodoxæ fidei disciplinam insurgunt, et superstitiosis, ac fictitiis adinventionibus sacrarum Scripturarum intelligentiam pervertentes, catholicæ Ecclesiæ unitatem, et inconsutilem Domini tunicam scindere moliuntur, ab ovili Christi repellantur, nec magisterium erroris continuent, qui discipuli veritatis esse contemnunt.

§ 1. — Nos considerantes rem hujusmodi adeo gravem, et periculosam esse, ut Pontifex romanus, qui Dei et Domini nostri Jesu Christi vices gerit in terris, et super gentes, et regna plenitudinem obtinet potestatis omnesque

judicat, a nemine in hoc sæculo judicandus, possit, si deprehendatur a fide devius, redargui, et quod ubi majus intenditur periculum ibi est plenius, et diligentius consulendum, ne pseudoprophetæ aut alii etiam sæcularem jurisdictionem habentes, simplicium animas miserabiliter illaqueent, innumerabilesque populos eorum, in spiritualibus aut temporalibus, curæ et regimini commissos, secum in perditionem, et damnationis interitum trahant, nec aliquando contingat nos abominationem desolationis, quæ dicta est a Daniele propheta, in loco sancto videre, cupientes, quantum cum Deo possumus, pro nostro munere pastorali vulpes vineam Domini demoliri satagentes capere, et lupo ab ovilibus arcere, ne canes muti videamur nequeuntes latrare, et perdamur cum malis agricolis ac mercenario comparemur.

§ 2. — Habita super his cum venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus deliberatione matura, de eorum consilio, et unanimi assensu, omnes et singulas excommunicationis, suspensionis et interdicti, ac privationis, et quasvis alias sententias, censuras, et pœnas a quibusvis Romanis pontificibus prædecessoribus nostris, aut pro talibus habitis, etiam per eorum litteras extravagantes, seu sacris conciliis ab Ecclesia Dei receptis, vel sanctorum Patrum decretis, et statutis, aut sacris canonibus, ac constitutionibus, et ordinationibus apostolicis contra hæreticos, aut schismaticos quomodolibet latas et promulgatas, apostolica auctoritate approbamus, et innovamus, ac perpetuo observari, et in viridi observantia, si forsan in ea non sint, reponi, et esse debere, necnon quoscumque, qui hactenus a fide catholica deviasse, aut in aliquam hæresim incidisse, seu schisma incurrisse, aut excitasse, seu commisisse comprehensi, aut confessi, vel convicti fuerint, seu (quod Deus pro suo clementia, et in

omnes bonitate avertere dignetur) in posterum deviabunt, seu in hæresim incident, aut schisma incurrent, vel excitabunt, seu committent, et deviasse, seu incidisse, aut incurrisse vel excitasse, seu commisisse deprehendentur, aut confitebuntur, seu convincentur, cujuscumque status, gradus, ordinis, conditionis, et præeminentiæ existant, etiam Episcopali, Archiepiscopali, Patriarchali, Primitiali, aut alia majori dignitate ecclsiastica, seu Cardinalatus honore, et Apostolicæ Sedis, ubivis locorum, tam perpetuæ quam temporalis legationis munere, vel mundana etiam Comitali, Baronali, Marchionali, Ducali, Regia, et Imperiali auctoritate, seu excellentia præfulgeant, et eorum quemlibet sententias, censuras, et pœnas prædictas incurrere volumus atque decernimus.

§ 3.—Et nihilominus considerantes dignum esse, ut qui virtutis amore a malis non abstinent, metu pœnarum ab illis deterreantur, et quod Episcopi, Archiepiscopi, Patriarchæ, Primates, Cardinales, Legati, Comites, Barones, Marchiones, Duces, Reges et Imperatores, qui alios docere et illis bono exemplo, ut in fide catholica contineantur, esse debent, prævaricando gravius cæteris peccant, cum non solum seipsos perdant, verum etiam alios innumerabiles populos eorum curæ, et regimini creditos, seu alias eis subditos, secum in perditionem, in puteum interitus trahant, de similibus consilio et assensu, *hae nostra in perpetuum valitura constitutione*, in odium tanti criminis, quo nullum in Ecclesia Dei majus, aut perniciosius esse potest, *de apostolicæ potestati plenitudine sancimus, statuimus, decernimus et definimus*, quod sententiis, censuris et pœnis prædictis in suo robore, et efficacia remanentibus, ac effectum suum sortientibus, omnes, et singuli Episcopi, Archiepiscopi, Patriarchæ, Primates, Cardinales, Legati, Comites, Barones, Mar-

chiones, Duces, Reges et Imperatores, qui hactenus, ut præfertur, deviasse, aut in hæresim incidisse, seu schisma incurrisse, excitasse vel commisisse deprehensi, aut confessi, aut convicti fuerint, et in posterum deviabunt, aut in hæresim incident, seu schisma incurrent, vel excitabunt, aut committent, et deviasse, seu in hæresim incidisse, seu schisma incurrisse, aut excitasse, seu commisisse deprehendentur, aut confitebuntur seu convincentur, cum in hoc inexcusabiliores ceteris reddantur, ultra sententias, censuras et pœnas prædictas, sint etiam eo ipso, absque aliquo juris, aut facti ministerio, suis ordinibus, et cathedralibus etiam metropolitanis Patriarchalibus, et Primatibus Ecclesiis, ac Cardinalatus honore, et cujusvis Legationis munere, necnon voce activa, et passiva, omnique auctoritate, ac monasteriis, beneficiis, et officiis ecclesiasticis, cum cura, et sine cura, sæcularibus, et quorumvis ordinum regularibus, quæ ex quibusvis concessionibus, et dispensationibus apostolicis in titulum, commendam et administrationem, aut alias quomodolibet obtinuerint, et in quibus, vel ad quæ jus aliquod habuerint, necnon quibusvis fructibus, redditibus, et proventibus eis reservatis, et assignatis, Comitatibus quoque, Baroniis Marchionatibus, Ducatibus, Regnis et Imperio, penitus, et in totum perpetuo privati, et ad illa de cetero inhabiles, et incapaces, HABEANTURQUE PRO RELAPSIS, et subversis in omnibus et per omnia, *perinde ac si prius hæresim hujusmodi in judicio publice abjurassent*, nec ullo unquam tempore ad eorum pristinum statum, aut Cathedrales, Metropolitanas, Patriarchales et Primatiales Ecclesias, seu Cardinalatus, vel alium honorem, aut quamvis aliam majorem, vel minorem dignitatem, seu vocem activam, vel passivam, aut auctoritatem, seu Monasteria, et beneficia, vel Comitatus, Baronias, Marchionatus, Ducatus,

Regna, et Imperium restitui, reponi, reintegrari, aut rehabilitari possint; *quinimo sæcularis relinquantur arbitrio potestatis animadversione debita puniendi*, nisi apparentibus in eis veræ pœnitentiæ indiciis, et condignæ pœnitentiæ fructibus, ex ipsius Sedis benignitate, et clementia in aliquo monasterio, aut alio regulari loco ad peragendum perpetuam in pane doloris, et aqua mœstitiæ pœnitentiam retrudendi fuerint. Quodque pro talibus ab omnibus cujuscumque status, gradus, ordinis, conditionis, et præeminentiæ existentibus, ac quacumque etiam Episcopali, Archiepiscopali, Patriarchali, et Primatiali, aut alia majori ecclesiastica dignitate, et etiam Cardinalatus honore, seu mundana etiam Comitali, Baronali, Marchionali, Ducali, Regia et Imperiali auctoritate, et excellentia pollentibus haberi, tractari, et reputari *et ut tales evitari, omnique humanitatis solatio destitui debeant.*

§ 4. — Et qui jus patronatus, aut nominandi personas idoneas ad Cathedrales, etiam Metropolitanas et Patriarchales, ac Primatiales Ecclesias, seu Monasteria, vel alia beneficia ecclesiastica, per privationem hujusmodi vacantia habere prætenderint, ne illa diutinæ vacationis exponantur incommodis, sed de servitute hæreticorum erepta personis concedantur idoneis, quæ illarum populos in semitas justitiæ fideliter dirigant, teneantur, ad Ecclesias, Monasteria et beneficia hujusmodi alias personas idoneas infra tempus a jure, vel ex eorum concordatis, seu compactatis cum dicta Sede initis statutum, Nobis seu pro tempore existenti Romano Pontifici, præsentare; alioquin tempore hujusmodi elapso plena, et libera Ecclesiarum, Monasteriorum, et Beneficiorum prædictorum dispositio ad Nos, et Romanum Pontificem prædictum eo ipso pleno jure devolvatur.

§ 5. — Et insuper qui ipsos sic deprehensos aut confes-

sos, vel convictos scienter quomodolibet receptare, vel defendere, aut eis favere, vel credere, seu eorum dogmata dogmatizare præsumpserint, sententiam excommunicationis ex ipso incurrant, efficianturque infames, nec voce, persona, scriptis, vel nuntio aut procuratore aliquo ad publica, seu privata officia, aut consilia, seu Synodum, vel Concilium generale, vel provinciale, nec conclave Cardinalium, aut aliquam fidelium congregationem, seu electionem alicujus, aut testimonium perhibendum admittantur, nec admitti possint: sint etiam intestabiles, nec ad hæreditatis successionem accedant, nullus præterea cogatur eis super aliquo negotio respondere. Quod si forsan judices extiterint, eorum sententiæ nullam obtineant firmitatem, nec aliquæ causæ ad eorum audientiam deducantur, et si fuerint advocati, eorum patrocinium nullatenus recipiatur, si vero Tabelliones extiterint, instrumenta confecta per eos nullius sint penitus roboris vel momenti. Et insuper clerici omnibus et singulis Ecclesiis, etiam Cathedralibus, Metropolitanis Patriarchalibus, et Primatialibus ac dignitatibus, Monasteriis, beneficiis, et officiis Ecclesiasticis, etiam ut præfertur, qualificatis per eos quomodolibet obtentis, et tam ipsi, quam laici, etiam, ut præmittitur, qualificati, et dignitatibus prædictis prædiți quibuscumque Regnis, Ducatibus, Dominiis, Feudis, et bonis temporalibus per eos possessis privati existant eo ipso, Regnaque, Ducatus, Dominia, Feuda, et bona hujusmodi publicentur, *et publica sint efficianturque juris, et proprietatis eorum*, QUI ILLA PRIMO OCCUPAVERINT, si in sinceritate fidei, et unitate S. R. E. ac sub nostra, et successorum nostrorum Romanorum Pontificum cononice intrantium obedientia fuerint.

§ 6. Adjicientes quod si ullo unquam tempore apparuerit aliquem Episcopum etiam pro Archiepiscopo seu Pa-

triarcha, vel Primate se gerentem, aut prædictæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem, etiam ut præfertur, Legatum, seu etiam Romanum Pontificem ante ejus promotionem vel in Cardinalem, seu Romanum Pontificem assumptionem a fide catholica deviasse, aut in aliquam hæresim incidisse, promotio, seu assumptio de eo etiam in concordiam, et de unanimi omnium cardinalium assensu facta, nulla, irrita, et inanis existat, nec per susceptionem muneris, consecrationis aut subsecutam regiminis, et administrationis possessionem, seu quasi, vel ipsius Romani Pontificis inthronizationem, aut adorationem, seu ei præstitam ab omnibus obedientiam, et cujusvis temporis in præmissis eorum convaluisse dici, aut convalescere possit, nec pro legitima in aliqua sui parte habeatur, nullamque talibus in Episcopos, seu Archiepiscopos vel Patriarchas aut Primates promotis, seu in Cardinales, vel Romanum Pontificem assumptis, in spiritualibus, vel temporalibus administrandi facultatem tribuisse aut tribuere censeatur, sed omnia et singula per eos quomodolibet dicta, facta, gesta et administrata, ac inde secuta quæcumque viribus careant, et nullam prorsus firmitatem, nec jus alicui tribuant, sintque ipsi sic promoti, et assumpti, eo ipso absque aliqua desuper facienda declaratione, omni dignitate, loco, honore, titulo, auctoritate, officio et potestate privati (1);

Liceatque omnibus, et singulis sic promotis, et assumptis, si in fide antea non deviassent, nec hæretici fuissent, neque schisma incurrissent, aut excitassent, vel commisissent.

§ 7.—Subditis personis, tam Clericis Sæcularibus, et Regularibus quam etiam laicis necnon Cardinalibus, etiam

(1) Nous croyons devoir indiquer cette coupure, sans laquelle le texte nous paraît peu intelligible.

qui electioni ipsius Pontificis antea a fide devii aut heretici, seu schismatici interfuerint, seu alias consenserint et ei obedientiam præstiterint, eumque adoraverint, ac Castellanis, Præfectis, Capitaneis, et Officialibus etiam Almæ Urbis nostræ, et totius status ecclesiastici, etiam eisdem sic promotis, vel assumptis homagio, seu juramento, vel cautione obligatis et obnoxiis, ac ipsorum sic promotorum, vel assumptorum, obedientia, et devotione impune quandocumque cedere, eosque ut magos, ethnicos, publicanos, et hæresiarchas evitare, eisdem subditis personis fidelitati, et obedientiæ futurorum Episcoporum, Archiepiscoporum, Patriarcharum, Primatum, Cardinalium et Romani Pontificis canonice intrantis nihilominus adstrictis remanentibus et ad majorem ipsorum sic promotorum, et assumptorum, si eorum regimen, et administrationem continuare voluerint, confusionem, contra eosdem sic promotos et assumptos, auxilium brachii sæcularis implorare, nec propterea ab ipsorum sic promotorum, et assumptorum fidelitate, et obedientia, præmissorum occasione recedentes, tanquam tunicæ Domini scissores aliquarum censurarum, seu pœnarum ultioni subjaceant.

§ 8.—Non obstantibus Constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, necnon privilegiis, indultis, et litteris Apostolicis eisdem Episcopis, Archiepiscopis, Patriarchis, Primatibus et Cardinalibus, ac quibusvis aliis sub quibuscumque tenoribus, et formis ac cum quibusvis clausulis, et decretis, etiam motu proprio, et de certa scientia, ac de apostolicæ potestatis plenitudine seu etiam consistorialiter, aut alias quomodolibet concessis, et etiam iteratis vicibus approbatis, et innovatis, ac etiam in corpore juris clausis, necnon quibusvis capitulis, conclavis, etiam juramento, aut confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, et per nos ipsos juratis. Quibus omnibus

eorum tenores præsentibus pro expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque.

§ 9.—Ut autem præsentes literæ ad omnium quorum interest, notitiam deducantur, volumus eas, seu earum transumptum (cui manu notarii publici subscripto, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munito, plenam fidem adhiberi debere decernimus) in Basilicæ principis Apostolorum de Urbe, et Cancellariæ apostolicæ valvis, atque in acie campi Floræ per aliquos ex cursoribus nostris publicari, et affigi, earumque copiam inibi affixam dimitti, publicationemque, affixionem, et copiæ affixæ dimissionem hujusmodi sufficere, et pro solemni et legitimam haberi, nec aliam publicationem requiri, aut expectari deberi.

§ 10.—Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ approbationis, innovationis, sanctionis, statuti, derogationis voluntatem, decretorum infringere, vel ei ausu temerario contrarie. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, XV Kal. Martii. Pont. nostri anno IV.

† Ego Paulus, catholicæ Ecclesiæ episcopus.
† Ego Jo. Bellayus, episcopus Ostiens.
† Ego R., card. De Corpo, episcopus Portuen.
† Ego F., card. Pisanus, episcopus Tusculan.
† Ego Fed., card. Corsius, episcopus Prænest.
† Ego P., card., episcopus Albanen.
†

† Ego R., card. Sancti-Angeli, major Pœnit.
† Ego T., card. Crispus.
† Ego Fulvius, card. Perusinus.
† Ego Jos. Mich., card. Saracenus.
† Ego Jos., card. Sancti Vitalis.
† Ego Ja., card. Puteus.
† Ego Hier., card. Imolensis.
† Ego B., card. Tranensis.
† Ego Diomedes, card. Arianensis.
† Ego Scipio, card. Pisarum.
† Jos. card. Reumanus.
† Jos. Antonius, card. Sancti Pancratii.
† Ego Tha., Card. Gaddus.
† Ego Virg., card de Spoleto.
† Ego F. M., card. Alexan.
† Ego Cle. Monilianus, card. Aræc.
† Ego G., Asc. Diaconus, card. Cam.
† Ego H., card. de Sermoneta.
† Ego Ja., card. Sabellus.
† Ego Hier, card. Sancti Georgii.
† Ego Inno., card. de Monte.
† Ego Aloy., card. Cornelius.
† Ego C., card. Carafa.
† Ego Alfon., card. Neapolitanus.
† Ego Vitellotius, card. Vitellius.
† Ego Jo. Baptista, card. Consiliarius.

(Locus signi).

Dominus mihi adjutor.
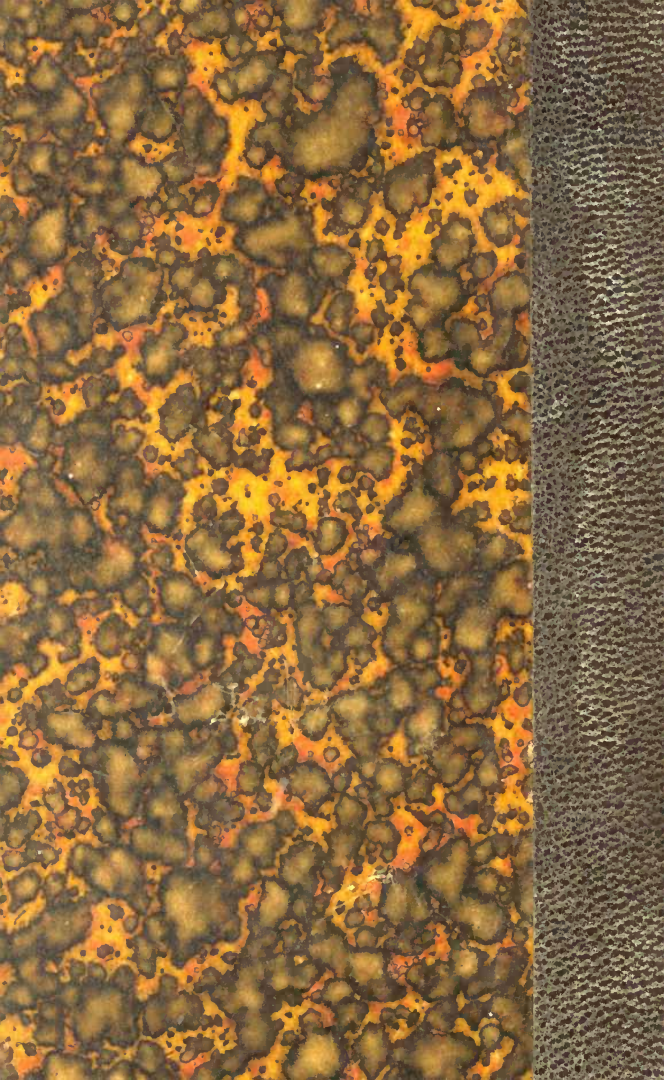
99. — Paris, imprimerie Cosset et Cie, rue Racine, 26.